

Commune de Val d'Oust



**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Dossier d'Approbation

Pièce n°5.2.1 – Eaux usées

Vu pour être annexé à la délibération du :
Pour *la Commune de Val d'Oust*
Le Maire

**Mairie
de
SÉRENT**

(Morbihan)

Code Postal 56460

Tél. 02.97.75.93.57

Fax. 02.97.75.98.35

Mail : mairie@serent.fr

Site internet : www.serent.fr



Sérent, le 6 juin 2018

MAIRIE
Rue Nationale
LE ROC SAINT ANDRE
56460 VAL D'OUST

Bordereau d'envoi

| <i>Nombre</i> | <i>Désignation des documents</i> | <i>Observation(s)</i> |
|---------------|--|-----------------------|
| 1 | <ul style="list-style-type: none">Convention de déversement des eaux usées à la station d'épuration de Sérent. | |

Vous en souhaitant bonne réception,

Sincères salutations.

Le Maire,
Alain MARCHAL



CONVENTION DE DEVERSEMENT

Entre les soussignés :

La commune du VAL d'OUST (Le Roc Saint André), représenté par son Maire, Monsieur Michel GUÉGAN, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du . 04.06.18

Et :

La commune de Sérent représenté par son Maire, Alain MARCHAL, en vertu de la délibération du conseil Municipal en date du 22.10.2018

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Par courrier en date du 19 mars 2015, la commune de Sérent a donné son accord à la commune du Roc saint André, qui a rejoint la commune nouvelle du Val d'Oust, pour traiter ses eaux usées à la station d'épuration du Ridolet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions technique, administrative et financière de l'admission, le traitement et le rejet, des eaux résiduaires domestiques ou assimilées domestiques, recueillies sur le périmètre défini à l'article 3.1 et transportées sur la station d'épuration de Ridolet, propriété de la commune de Sérent.

Article 2 : Autorisation d'admission des effluents

La commune de Val d'Oust (Le Roc Saint André) informe la commune de Sérent de toute modification des rejets existants en termes de qualité et quantité et des branchements nouveaux domestiques et assimilés domestiques. La commune de Val d'Oust (Le Roc Saint André) justifiera, à l'échéance du 31 décembre 2019, auprès de la commune de Sérent d'une vérification individuelle de tous les branchements des abonnés par tout moyen approprié (fumée ou test au colorant).

Dans le cas des locaux commerciaux et/ou industriels, des enquêtes de conformité des installations intérieures seront réalisées à la demande de la commune de Val d'Oust (Le Roc Saint André) par son délégataire ou son prestataire. Ces enquêtes donneront lieu à la signature d'autorisations de déversements spéciaux et de contrôles de qualité des effluents à transporter.

Article 3 : Conditions techniques

3.1. Périmètres et réseaux

Les collecteurs existants transportant les eaux résiduaires jusqu'à la station de traitement de Ridolet sont ceux identifiés au plan annexé à la présente convention. Un débitmètre installé au point de rejet mesure et enregistre les volumes réellement traités.

La commune de Sérent autorise la commune du Val d'Oust à installer ses collecteurs de transfert sur son domaine public communal et l'exonère de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article R2333-121 du CGCT.

Les collecteurs transportant ces eaux résiduaires sont sous la responsabilité unique de la commune du Val d'Oust.

La limite de propriété et de responsabilité entre les 2 collectivités se situe au niveau du débitmètre installé au point de rejet sur la station du Ridolet:

- Le débitmètre financé par la commune du Val d'Oust est placé sous la responsabilité de la commune de Sérent ou de son délégataire. Le débitmètre est raccordé aux installations de télésurveillance de la station du Ridolet et les données sont mises à disposition (gratuitement et en temps réel) de la commune du Val d'Oust.
- La canalisation en amont du débitmètre reste sous la responsabilité de la commune du Val d'Oust y compris à l'intérieur du site clôturé de la station du Ridolet

3.2. Réglementation en vigueur

Le règlement du service d'assainissement de la commune du Val d'Oust (Roc Saint André) devra éventuellement être adapté si ses prescriptions sont moins contraignantes que celles du règlement du service d'assainissement de la commune de Sérent.

Aucune dérogation n'est consentie en ce qui concerne les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la santé publique et de tous textes législatifs et réglementaires applicables au traitement et à l'évacuation des eaux usées.

Les caractéristiques des eaux usées au point de rejet seront les suivantes:

| | Concentrations maximales admissibles | | |
|------------------------------|--------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Valeurs guides | Valeurs seuils | Valeurs réhibitoires |
| pH | 5,5 – 8.5 | | |
| Température | <30 °C | | |
| Conductivité | 2000 µS.cm-1 | | |
| MES mg/l | 500 | 600 | 700 |
| DCO mg/l | 800 | 1 000 | 1 500 |
| DBO ₅ mg/l | 400 | 500 | 700 |
| DCO/DBO ₅ | < 3 | | |
| Azote Global : NGL | <150 mg N /l | | |
| NH ₄ ⁺ | < 80 mg N /l | | |
| NK | <100 mg N/l | | |
| Phosphore total | < 30 mg P /l | | |
| Graisse (MeH) | <150 mg/l | | |
| AOX | 5 mg/l | | |
| Matières inhibitrices | 1 equit/m ³ | 10 equit/m ³ | 50 equit/m ³ |
| Hydrocarbure | 5 mg/l | | |
| Sulfure | 2 mg/l | | |

Les concentrations autorisées sont définies suivant :

- la valeur guide = concentration normale mesurée sur un échantillon moyen 24 h
- la valeur « seuil » = concentration maximale autorisée
- la valeur « rédhibitoire » = concentration inacceptable, au-delà de laquelle la collectivité se réserve le droit de suspendre la convention mesurée sur un échantillon instantané.

Les effluents ne doivent contenir aucune substance toxique susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station de Ridolet ou de mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration.

Les concentrations en métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques doivent être telles qu'elles permettent pour les boues issues de l'épuration l'épandage agricole et en particulier le respect des dispositions de l'arrêté du 08/01/98 et suivants, relatives aux conditions et limites d'utilisation des boues de station d'épuration en tant que matière fertilisante.

D'une façon générale, la commune du Val d'Oust ou son Délégué et la commune de Sérent ou son Délégué se font une obligation réciproque de s'informer le plus largement possible de tout problème qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de la station d'épuration de Ridolet.

Dans le cas où une modification significative de la collecte des effluents de la commune du Val d'Oust venait à être réalisée, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée et pourrait faire l'objet d'un avenant après accord entre signataires dans la mesure où les ouvrages le permettraient.

3.3. Nature des effluents recevables

La présente convention concerne les seules eaux usées domestiques qui se définissent par les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bains) et les eaux vannes (WC) ainsi que les eaux assimilées domestiques définies à l'article R213-48-1 du code de l'environnement et dont la liste figure en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007.

Les eaux usées non domestiques ne seront recevables qu'après pré-traitements les rendant compatibles avec les valeurs fixées par le règlement d'assainissement pour les différents paramètres. Les conditions d'acceptation de ces effluents seront fixées, pour chaque établissement, par une convention de raccordement établie entre l'industriel, la commune du Val d'Oust (Le Roc Saint André) et son délégué.

Les eaux pluviales ne sont pas recevables.

L'observation de désordres dus à la présence d'eaux non conformes, dans la mesure où la commune de Sérent n'est pas responsable de la police des branchements sur le territoire de la commune du Val d'Oust (Le Roc Saint André), donne lieu à une mise en demeure de respecter la nature des rejets envoyée à la commune du Val d'Oust (Le Roc Saint André)

A défaut de mise en conformité dans le semestre qui suit, la présente convention est résiliée de plein droit.

3.4. Débits admissibles

Par la présente convention, la commune de Sérent ou son délégué s'engage à traiter les débits provenant du point de rejet, compatibles avec la capacité de la station d'épuration.

Le débit maximum journalier admissible est de 600 m³/j.

Le débit maximum horaire admissible est de 30 m³/h.

3.5. Suivi des effluents au point de rejet à la station d'épuration du Ridolet

Afin de vérifier que les eaux usées déversées sont en permanence conformes aux prescriptions de l'article 3.2, la commune de Sérent ou son Délégué réalisera au frais de la commune de Val d'Oust (Roc Saint André) des analyses suivant la périodicité définie ci-dessous.

| Echantillon Paramètres | Trimestriel Ponctuel | Semestriel Moyen 24 h |
|------------------------|----------------------|-----------------------|
| pH | X | X |
| Conductivité | X | X |
| S ²⁻ | X | X |
| DCO | | X |
| MES | | X |
| DBO5 | | X |
| NGL | | X |
| P Total | | X |
| NH4 | | X |

Au-delà des analyses ci-dessus, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment, notamment sur les autres paramètres définis à l'article 3.2, à la demande de la commune de Sérent ou de son délégué. Les frais y afférant sont supportés par la commune du Val d'Oust uniquement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

Article 4 : Responsabilité de la commune du Val d'Oust (Le Roc Saint André)

La commune du Val d'Oust (Le Roc Saint André) est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration de Ridolet résultant du non-respect des valeurs limites et conditions visées aux articles 3 et 7 de la présente convention s'il est prouvé que les dommages ont pour origine les effluents provenant du Roc saint André.

Il est notamment tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine le dépassement des normes et valeurs limite visées à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses et, de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité de police des eaux sont à la charge du Val d'Oust lorsque la pollution constatée est la seule conséquence du non-respect des normes qualitatives et/ou quantitatives fixées à la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

5.1. Calcul de la participation « P » de la commune du Roc saint André

La participation financière « P » correspond à la somme des redevances de fonctionnement du délégué de la commune de Sérent et de gestion (Surtaxe) de la commune de Sérent. Elle est calculée par le délégué de Sérent en janvier de l'année en cours (année n) à partir du volume d'eau consommée et du nombre d'usagers au 31 décembre de l'année n-1. Le volume d'eau consommé et le nombre d'usagers seront fournis au délégué de Sérent par le délégué du Val d'Oust au plus tard le 15 janvier de l'année n.

R1 = Redevance relative aux frais de gestion (Surtaxe) pour la commune de Sérent :

- Une part fixe annuelle par abonnés de la commune du Val d'Oust raccordé sur la station correspondant à 50 % de la part fixe annuelle votée par le conseil municipal de Sérent pour les abonnés de Sérent
- Une part variable proportionnelle au volume mesuré par le débitmètre au point de rejet correspondant aux tarifs des parts variables votées par le conseil municipal de Sérent pour les abonnés de Sérent suivant deux tranches de 0 à 6 000 m³ et au-delà de 6 000 m³.

R2 = Redevance relative aux frais de fonctionnement du délégataire de Sérent :

- Une part variable proportionnelle au volume d'eau potable consommée facturé aux usagers du Val d'Oust fixée par le contrat d'affermage du délégataire de Sérent en cours l'année n-1 et incluant un pourcentage d'eaux claires parasites maximal de 30%
- Une part variable proportionnelle au volume d'eaux claires parasites au delà de 30% fixée par le contrat d'affermage du délégataire de Sérent en cours l'année n-1.
Le volume d'eaux claires parasites serait évalué en faisant la différence entre le volume en entrée de STEP mesuré au débitmètre et le volume d'eau potable facturé aux usagers du Val d'Oust raccordés au réseau d'assainissement collectif "Roc Saint André". (A titre d'exemple, pour un volume annuel d'eaux parasites évalué à 40 % du total traité sur la station d'épuration, la part variable "eaux parasites" est calculée sur 10 % du volume d'eaux parasites)

A la date de signature des présentes, les tarifs des redevances sont les suivants :

- commune de Sérent (délibération du 13/09/2016) :
 - o abonnement 18,75 € X 50 % = 9,47 € HT par abonné du val d'Oust raccordé sur la station du Ridolet
 - o m³ traité mesuré au débitmètre d'entrée:
 - de 0 à 6 000 m³ : 0,812 €/ m³
 - au-delà de 6 000 m³ : 0,0205 €/ m³
- délégataire de la commune de Sérent :
 - o m³ d'eau potable consommé incluant 30 % d'eaux claires parasites : 0,473 € HT
 - o m³ d'eaux claires parasites au-delà de 30 % : 0,173 € HT

Soit P de l'année n = (R1 + R2)

Le montant de la participation est affecté de la TVA aux taux à la date d'exécution des prestations.

5.2. Modalités de facturation et de règlement

Le montant de la participation « P » définie à l'article 5.1 déduction faite de l'acompte perçu en juillet de l'année n-1 est présenté à la commune du Val d'Oust (Le Roc saint André) au 1^{er} février de l'année en cours (année n) par le délégataire de Sérent.

Un acompte calculé sur la base de 50 % de la facturation de l'année précédente est présenté à la commune du Val d'Oust (Le Roc saint André) au 1^{er} juillet de l'année en cours (année n) par le délégataire de Sérent.

La commune du Val d'Oust (Roc Saint André) ou son Délégué s'engage à mandater le montant de la participation dans un délai maximum de 30 (trente) jours.

Le défaut de mandatement de la participation dans le délai prévu donne lieu au paiement d'intérêts moratoires. Le taux applicable est le taux de droit commun défini annuellement par décret, en vigueur au jour d'exigibilité du paiement.

5.3. Révision du montant

Les tarifs de la redevance R1 définie au paragraphe précédent sont fixés par délibération du conseil municipal de la commune de Sérent. A défaut d'une nouvelle délibération, les tarifs en cours sont reconductibles.

Les tarifs de la redevance R2 définie au paragraphe précédent sont fixés par le contrat d'affermage en cours conclu entre la commune de Sérent et son délégué. Ils sont révisés annuellement à partir de 2018 par application de la formule de révision figurant au contrat d'affermage et figurant en annexe 2.

Article 6 : Investissements

La commune de Sérent s'engage, dans la limite des possibilités de traitement de ses installations, sauf cas de force majeure, et sous réserve du respect de la présente convention, à recevoir et à assurer le traitement des eaux usées provenant du périmètre identifié à l'article 3.1 à la charge de la commune du Val d'Oust (Roc saint André).

Au cas où des renforcements sur les ouvrages de traitement utilisés en commun devraient être prévus, les coûts d'investissement après déduction des subventions éventuelles, pourront faire l'objet d'une répartition entre les différents utilisateurs de la station de Ridolet et être répercutés sur la redevance de gestion (Surtaxe) revenant à la commune de Sérent.

Article 7 : Dispositions diverses

Les deux collectivités s'engagent à intégrer la présente convention dans leur contrat d'affermage respectif et à s'assurer que leur délégué en assure une bonne exécution.

La commune du Val d'Oust (Roc saint André). s'oblige à consulter avant toute décision la commune de Sérent ou son Délégué pour les futurs rejets aboutissant à la station d'épuration de Ridolet lors du dépôt d'un dossier de permis de construire concernant un établissement commercial ou industriel souhaitant rejeter dans le réseau public des eaux résiduaires urbaines et industrielles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en sous-préfecture. Elle est consentie pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de dix (10) ans, faute de dénonciation préalable donnée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de se rencontrer pour trouver un compromis à tout litige potentiel avant d'entamer une quelconque procédure contentieuse.

Les contestations qui résulteraient de l'application de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de de Rennes.

Article 10 : annexes

Annexe 1 : plan des réseaux de transfert de la commune du Val d'Oust (Le Roc saint André) jusqu'à la station de Ridolet

Annexe 2 : tarifs du Délégitaire et formule de révision du contrat d'affermage en vigueur.

Fait en 3 exemplaires

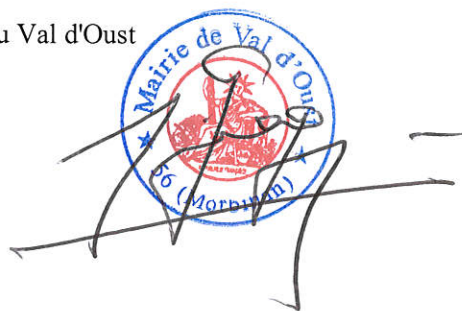
Le - 6 JUIN 2018

A Sérent



Le 27.09.18

Au Val d'Oust



MAIRIE
DE
VAL D'OUST

Code Postal : 56460

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-dix-huit,

Le **mercredi 04 avril à 19 h 00**

Le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Oust, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente du Val Chevrier, sous la présidence de **Monsieur Michel GUÉGAN**, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **37**

Date de convocation du Conseil Municipal : **27 mars 2018**

PRESENTS

: **MM. BAUCHE. BIGOT. BLANCHON. CHARDOLA. CHESNAIS. DANIEL B. DANIEL P. DANY. DELALANDE. DENOUAL. DUBOIS. GEFFROY. GOUSSET. GUEGAN. HAVART. JANY. LECUYER. NIGNON. PAPETA. PHILIPPE. POULCALLEC. PRUNET. ROBERT. SIMON. TREGAROT.**

ABSENTS EXCUSES

: **Mme Christelle AUDO** a donné pouvoir à **Mme Evelyne BLANCHON**
M. Xavier GOETZ a donné pouvoir à **Mme Brigitte JANY**
M. Christian HESRY a donné pouvoir à **M. Michel GUEGAN**
Mme Françoise LE GAL a donné pouvoir à **Mme C.POULCALLEC**
Mme Elizabeth MORIZOT a donné pouvoir à **Mme Nathalie PAPETA**

MM. AUVERLOT. COLLOUD. DELPLANQUE. GOUDELIN. MAILLARD. MALABOEUF. MILOUX.

SECRETAIRE

: **Mme CHARDOLA**

OBJET : convention de déversement STEP de SERENT

Madame l'adjointe en charge de l'assainissement présente le projet de convention d'utilisation de la Station d'épuration de Sérent. Le projet de convention a pour objet de fixer les conditions technique, administrative et financière de l'admission, le traitement et le rejet, des eaux résiduaires domestiques ou assimilées domestiques, recueillies sur le périmètre défini à l'article 3.1 (*Les collecteurs existants transportant les eaux résiduaires jusqu'à la station de traitement de Ridolet sont ceux identifiés au plan annexé à la présente convention. Un débitmètre installé au point d'arrivée mesure et enregistre les volumes réellement traités.*

La commune de Sérent autorise la commune de Val d'Oust (Le Roc Saint André) à installer ses collecteurs de transfert sur son domaine public communal et l'exonère de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'article Article R2333-121 du CGCT. Les collecteurs transportant ces eaux résiduaires y compris le débitmètre sont sous la responsabilité unique de la commune de Val d'Oust) et transportées sur la station d'épuration de Ridolet, propriété de la commune de Sérent.

Le projet de convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en sous-préfecture. Elle est consentie pour une durée de dix (10) ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction par période de dix (10) ans, faute de dénonciation préalable donnée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;
Accepte le projet de convention tel que présenté ;

Désigne Monsieur le Maire pour exécuter cette délibération et signer tous documents afférents à ce projet.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait et publié Le Val d'Oust, le 09 avril 2018.

Le Maire,

Certifiée exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture.



**COMMUNE DE
SERENT
MORBIHAN**
Tél. : 02 97 75 93 57
Fax : 02 97 75 98 35

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le 22 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Sérent dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain Marchal.

Date de la Convocation : le 16 mai 2018

PRESENTS : A. MARCHAL, R. BRULE, A. PIERS, C. OLIVIER, C. MARQUENIE, J.E DAVID, M.P. DENOS, D. BARRE, M. GUYOT, S. BARBIER, S. TEXIER, A. MOISAN, V. SABLE, J. FABLET, Y. BEUNEL, C. LE ROCH

ABSENT DONNANT POUVOIR : M. M. LE QUITTE donnant pouvoir à A. MARCHAL
M. A. GILLOT donnant pouvoir à S. TEXIER
M. C. BARBOTEAU donnant pouvoir à A. PIERS

ABSENTS : C. Chopelin, F. Blanchard

Membres en exercice : 21

Membres présents : 16

Membres absents : 5

Procurations : 3

Votants : 19

Mme C. Olivier a été élue secrétaire de séance

Convention de déversement avec la commune du Val d'Oust

La Commune du Val d'Oust (le Roc St André) a donné son accord en mars 2015 pour traiter ses eaux usées à la station d'épuration de Ridolet. Une convention doit être signée entre les deux collectivités pour préciser les conditions techniques, administratives et financières de l'admission de ces eaux usées. Le conseil est invité à autoriser le maire à signer ladite convention.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Après vote à l'unanimité

Le Conseil Municipal **décide** :

- **D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Commune du Val d'Oust (le Roc St André) portant sur les conditions de déversement à la station de Ridolet.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
En Mairie le 22 mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
et de la publication le



RAPPORT ANNUEL 2017 DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT



Commune de VAL D'OUST (EX
CHAPELLE CARO) (asst)

Assainissement

L'édito



Rapport annuel 2017

Madame/Monsieur le Maire/Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. L'ESSENTIEL DE L'ANNEE | 7 |
| 1.1. Un dispositif à votre service..... | 8 |
| 1.2. Présentation du Contrat..... | 11 |
| 1.3. Les chiffres clés | 12 |
| 1.4. L'essentiel de l'année 2017 | 13 |
| 1.5. Les indicateurs réglementaires 2017 | 16 |
| 1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017 | 17 |
| 1.7. Le prix du service public de l'assainissement..... | 19 |
| 2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION | 21 |
| 2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance..... | 22 |
| 2.2. La satisfaction des clients..... | 23 |
| 2.3. Données économiques..... | 24 |
| 3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE | 25 |
| 3.1. L'inventaire des installations..... | 26 |
| 3.2. L'inventaire des réseaux | 27 |
| 3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine | 28 |
| 3.4. Gestion du patrimoine | 30 |
| 4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE | 31 |
| 4.1. La maintenance du patrimoine | 32 |
| 4.2. L'efficacité de la collecte | 34 |
| 4.3. L'efficacité du traitement..... | 38 |
| 4.4. L'efficacité environnementale | 45 |
| 5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE | 47 |
| 5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE) | 48 |
| 5.2. Situation des biens | 50 |
| 5.3. Les investissements et le renouvellement..... | 51 |
| 5.4. Les engagements à incidence financière | 52 |
| 6. ANNEXES | 55 |
| 6.1. Le synoptique du réseau | 56 |
| 6.2. Le bilan de conformité détaillé par usine | 57 |
| 6.3. Le bilan énergétique du patrimoine..... | 58 |
| 6.4. Annexe financière | 59 |
| 6.5. Reconnaissance et certification de service | 68 |
| 6.6. Actualité réglementaire 2017 | 70 |
| 6.7. Glossaire..... | 78 |
| 6.8. Autres annexes..... | 83 |



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Site de MUZILLAC

ZA Le Parc

56 190 MUZILLAC

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00



Site de REDON

32 Rue Joseph Rouxel
Zone d'activités du
Bourgneuf

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 & de
14h00 à 16h30



Site de REDON

Espace Tertiaire – ZA Le
Val Coric

56 380 GUER

le jeudi
de 9h30 à 12h00



TOUTES VOS DEMARCHES SANS VOUS DEPLACER



Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

Notre centre service client, dont les coordonnées figurent sur toute facture.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

- 💧 WWW.SERVICE-CLIENT.VEOLIAEAU.FR
 - 💧 **SUR VOTRE SMARTPHONE VIA NOS APPLICATIONS IOS ET ANDROID.**
-

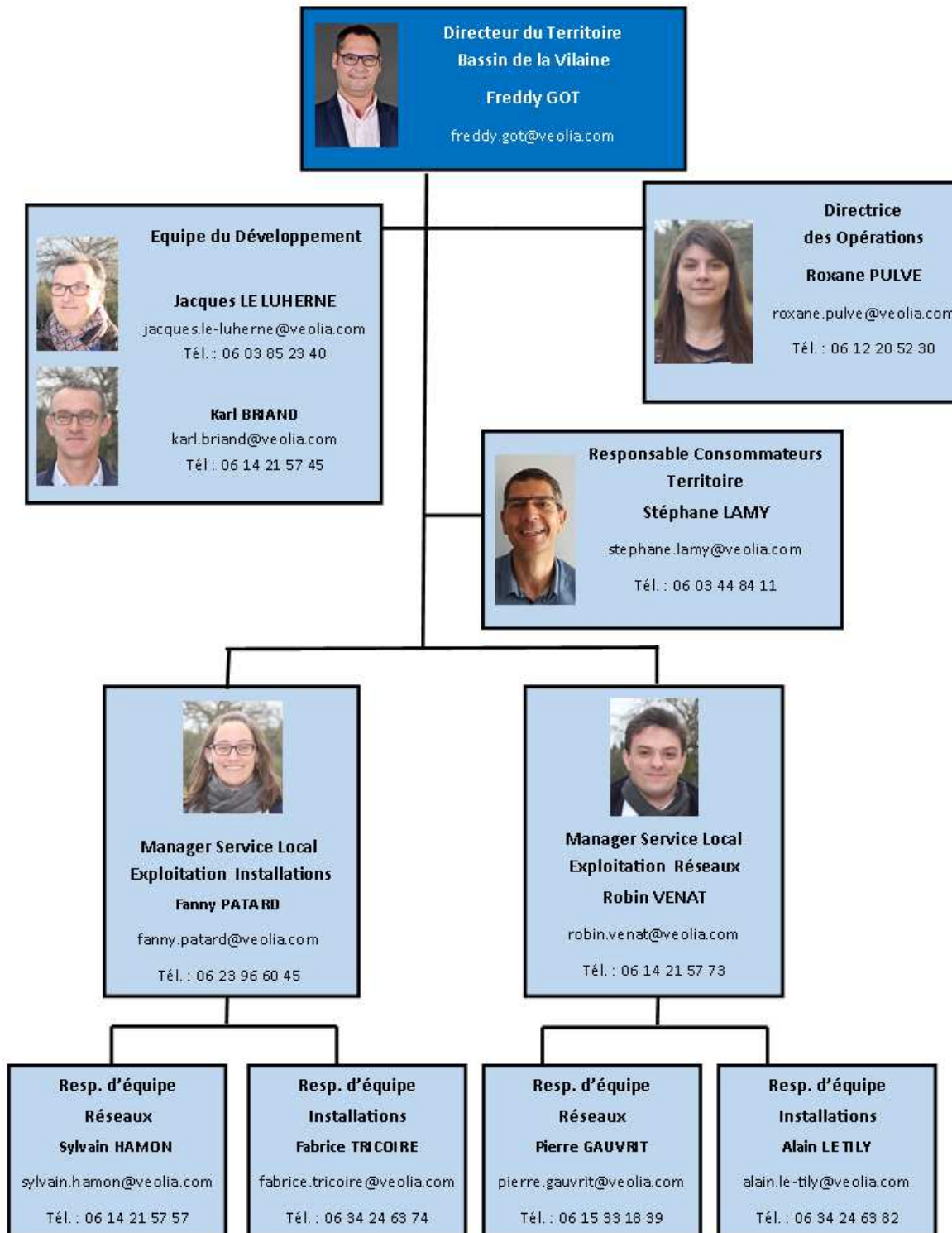
VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24



Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES

ORGANIGRAMME Territoire Bassin de la Vilaine



1.2. Présentation du Contrat

Données clés

| | |
|--|--|
| 💧 Gestionnaire | VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux |
| 💧 Périmètre du service | VAL D'OUST |
| 💧 Nature du contrat | Affermage |
| 💧 Date de début du contrat | 01/07/2017 |
| 💧 Date de fin du contrat | 30/06/2025 |
| 💧 Les engagements vis-à-vis des tiers | |

En tant que gestionnaire du service, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

💧 Liste des avenants

| Avenant N° | Date d'effet | Commentaire |
|---------------|--------------|-------------|
| Aucun avenant | | |

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



1 456

Nombre d'habitants desservis



355

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



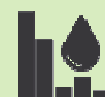
1 200

Capacité de dépollution
(EH)



11

Longueur de réseau
(km)



29 076

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE

Quilly et le Roc-Saint-André. Le principal fait marquant de l'année 2017 est le renouvellement du contrat au 30/06/2017 sur le périmètre de l'ex-Chapelle Caro.

Le nombre de clients a atteint 343 à fin 2017 contre 354 en fin 2016.

Les volumes assujettis sont de 28 031 m3 en 2017 contre 30 246 m3 en 2016.

Le volume traité sur l'unité de dépollution est de 29 076 m3 en 2017 contre 31 048 m3 en 2016.

L'exploitant Veolia a été reconduit sur ce périmètre avec plusieurs projets à titre concessif à mettre en œuvre sur la durée du contrat.

| Engagements contractuels | Année de réalisation prévue au contrat | Commentaires |
|--|--|--|
| RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DE L'ARMOIRE DE COMPTAGE | 2018 | |
| REPLACEMENT DES CARTES RTC DES POSTES DE RELEVEMENT PAR DES CARTES GSM | 2018 | |
| POSE DE 2 SONDAS DE HAUTEURS SUR LE RESEAU | 2018 | |
| MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC PERMANENT | 2018 | |
| MISE EN PLACE D'UN SUIVI SULFURE SUR LE RESEAU | 2018 | |
| BATHYMETRIE DES 3 LAGUNES | 2020 | (Le curage reste à la charge de la collectivité) |

Les lagunes

La première lagune semble est en charge importante ce qui peut nuire au traitement. La bathymétrie prévue en 2020 va être réalisée plus rapidement que prévue sur cette lagune pour avoir un aperçu précis.

Le réseau

Un projet de réhabilitation a été lancé en 2014 concernant un la réhabilitation ou renouvellement d'un linéaire de près de 1200ml et la remise à niveau de 70 tampons. La réfection des chaussées au niveau du centre bourg a donné l'opportunité à la collectivité de renouveler une partie du réseau dont la structure, malgré des inspections caméra satisfaisante, a montré des signes de structure fragile au moment des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable. Le nouveau contrat permettra de renforcer les investigations sur le réseau et affiner la localisation des travaux à effectuer.

Les propositions d'amélioration pour un meilleur fonctionnement du service:

1. La nouvelle réglementation du 21 Juillet 2015 impose la rédaction d'un cahier de vie pour les stations <2000 Equivalent Habitant. La production de ce document est vivement conseillée afin de respecter la réglementation en vigueur car la station de La Chapelle Caro fait partie de cette catégorie.
2. Les Poste de refoulement de la Métairie et de la Gare pourraient être clôturés pour mettre en sécurité les 2 sites.
3. Des débitmètres pourraient être mis en place sur les Postes de refoulement afin de mieux suivre les volumes.

Application de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement de chaque collectivité est tenu de fonctionner conformément à la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Deux textes réglementaires publiés durant l'année 2015 sont venus renforcer l'évaluation de la performance du système d'assainissement, à savoir :

- ◆ **l'arrêté du 21 juillet 2015** (remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007) qui fixe les prescriptions s'appliquant aux collectivités pour la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de conformité des systèmes d'assainissement et positionne le maître d'ouvrage au centre du dispositif d'atteinte et de mesure de la performance du système d'assainissement.
- ◆ **la note technique du 7 septembre 2015** qui précise les prescriptions pour la surveillance des systèmes de collecte et les performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées, notamment par temps de pluie ainsi que les modalités d'actions en cas de manquement. En particulier, les rejets au milieu naturel par temps de pluie ne devront pas dépasser 5 % en volume ou en charge, ou 20 déversements par an pour chacun des déversoirs d'orage, selon une option à retenir par la collectivité.

La majorité des dispositions introduites par ces deux textes sont entrées en application au 1er janvier 2016. Aussi, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir d'ores et déjà modifié les critères d'évaluation de la conformité des installations de traitement pour l'année 2016 et les années suivantes.

Pour rappel, ces textes imposent la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- L'autosurveillance des systèmes d'assainissement doit être renforcée dans un objectif d'amélioration continue. L'un des principaux objectifs de ce renforcement est de généraliser la mesure des déversements dans le milieu naturel par temps de pluie pour évaluer la performance du système d'assainissement dans son ensemble. Il est demandé aux maîtres d'ouvrage de recenser les points possibles de déversements de leur réseau et de mettre en place une surveillance de tous les points par lesquels transite une pollution > 2000 EH. Le dispositif d'autosurveillance doit être opérationnel et faire l'objet d'une transmission régulière des résultats en format SANDRE aux autorités de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2017

Il n'y a pas de point de déversement sur le réseau de collecte de la Chapelle Caro.

- Le manuel d'autosurveillance doit intégrer le système de collecte et mis à jour avant fin 2016

Le manuel d'auto surveillance est une description de votre système d'assainissement (réseau + station) et est obligatoire pour les stations de capacité supérieure à 2000 équivalents habitants.

Le système de collecte et de traitement de La Chapelle Caro n'est pas concerné par cet article car la station a une capacité < à 2000EH.

- La surveillance des rejets non domestiques doit être renforcée

Le recensement des rejets non domestiques et l'évaluation de la nécessité de les surveiller est prescrit.

Les 2 restaurants de la commune pourraient être contrôlés afin de vérifier la conformité des rejets et notamment la présence de bacs dégraisseurs entretenus.

Certaines obligations introduites par l'arrêté du 21 juillet 2015 devront être achevées au cours de l'année 2017

Une analyse des risques de défaillance devra être réalisée pour les stations en service ≥ 2000 équivalents-habitants n'en disposant pas. Cette analyse consiste à définir, pour chaque étape du processus d'épuration, les dysfonctionnements possibles et à analyser leur impact sur le traitement et les conséquences sur le rejet. Chaque risque de défaillance identifié doit faire l'objet de propositions d'actions correctives adaptées à chaque cas.

Le système de collecte et de traitement de La Chapelle Caro n'est pas concerné par cet article car la station a une capacité $< \text{à } 2000\text{EH}$.

- Un **cahier de vie doit être mis en place sur toutes les stations < 2000 EH** ; Les cahiers de vie ont vocation à rassembler tous les documents utiles à la compréhension du fonctionnement du système d'assainissement.

Nous restons à votre disposition pour la réalisation de ce document qui n'existe actuellement pas pour le système et qui est désormais une obligation réglementaire

Recherche de micropolluants dans les eaux usées

En outre, la note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Pour certains systèmes d'assainissement, cette surveillance devra être complétée par un diagnostic visant à rechercher au sein de la zone de collecte les émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration.

Un arrêté préfectoral complémentaire est susceptible d'être publié durant l'année 2017 pour fixer, d'une part, les conditions de mises en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires et, d'autre part, les nouveaux seuils de performance que devront satisfaire les installations de votre service.

Dans le cadre des contacts que vous pourriez avoir avec la Police de l'Eau pour prendre connaissance des prescriptions que cet arrêté préfectoral complémentaire pourrait comporter, M. VENAT, qui est votre interlocuteur privilégié au sein de Veolia, se tient à votre disposition pour vous présenter les conséquences potentielles de cette nouvelle réglementation pour votre service.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

| INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
|--------------------------------------|---|----------------------------------|-----------------------------------|
| [D201.0] | Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif | Collectivité (2) | 1 456 |
| [D202.0] | Nombre d'autorisations de déversement | Collectivité (2) | 0 |
| [D204.0] | Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC | Gestionnaire | 1,87 euro/m ³ |
| INDICATEURS DE PERFORMANCE | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
| [P201.1] | Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité (2) | Inconnu |
| [P202.2] | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité et Gestionnaire (2) | 71 |
| [P203.3] | Conformité de la collecte des effluents (*) | Police de l'eau | A la charge de la Police de l'eau |
| [P204.3] | Conformité des équipements d'épuration | Police de l'eau | A la charge de la Police de l'eau |
| [P205.3] | Conformité de la performance des ouvrages d'épuration | Police de l'eau (2) | A la charge de la Police de l'eau |
| [P206.3] | Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes | Gestionnaire | N/A (pas d'épandage) |
| [P207.0] | Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité | Collectivité (2) | Inconnu |
| [P207.0] | Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité | Collectivité (2) | Inconnu |
| [P251.1] | Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers | Gestionnaire | 0,00 u/1000 habitants |
| [P252.2] | Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau | Gestionnaire | 1 u/100 km |
| [P253.2] | Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité (2) | 0,00 |
| [P254.3] | Conformité des performances des équipements d'épuration | Gestionnaire | N/A (STEP <2000EH) |
| [P255.3] | Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées | Collectivité (1) | 120 |
| [P256.2] | Durée d'extinction de la dette de la collectivité | Collectivité | A la charge de la collectivité |

(1) Le Gestionnaire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015. (2) Les éléments de calcul connus du Gestionnaire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

| LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
|---|--|------------------|-----------------------|
| | Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral) | Gestionnaire | 100,0 % |
| | Conformité réglementaire des rejets (directive européenne) | Gestionnaire | 100,0 % |
| LA GESTION DU PATRIMOINE | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
| | Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires | Gestionnaire | 361 |
| | Nombre de branchements eaux pluviales | Gestionnaire | 0 |
| | Nombre de branchements neufs | Gestionnaire | 6 |
| | Linéaire du réseau de collecte | Collectivité (2) | 10 844 ml |
| | Nombre de postes de relèvement | Gestionnaire | 3 |
| | Nombre d'usines de dépollution | Gestionnaire | 1 |
| | Capacité de dépollution en équivalent-habitants | Gestionnaire | 1 200 EH |
| COLLECTE DES EAUX USEES | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
| | Nombre de désobstructions sur réseau | Gestionnaire | 1 |
| | Longueur de canalisation curée | Gestionnaire | 1 565 ml |
| LA DEPOLLUTION | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
| | Volume arrivant (collecté) | Gestionnaire | 29 076 m ³ |
| VP176 | Charge moyenne annuelle entrante en DBO ₅ | Gestionnaire | 47 kg/j |
| | Charge moyenne annuelle entrante en EH | Gestionnaire | 786 EH |
| | Volume traité | Gestionnaire | 29 076 m ³ |
| L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
| | Masse de refus de dégrillage évacués | Gestionnaire | 0.4 t |
| | Masse de sables évacués | Gestionnaire | 0 t |
| | Volume de graisses évacuées | Gestionnaire | 8.2 m ³ |
| LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION | | PRODUCTEUR | VALEUR 2017 |
| | Nombre de communes desservies | Gestionnaire | 2 |
| VP056 | Nombre total d'abonnés (clients) | Gestionnaire | 355 |
| | - Nombre d'abonnés du service | Gestionnaire | 355 |
| VP068 | Assiette totale de la redevance | Gestionnaire | 28 031 m ³ |
| | - Assiette de la redevance des abonnés du service | Gestionnaire | 28 031 m ³ |

(1) Le Gestionnaire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du Gestionnaire sont fournis dans le corps du présent rapport

| LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU | PRODUCTEUR | VALEUR 2016 | VALEUR 2017 |
|---|--------------|--|--|
| Existence d'une mesure de satisfaction clientèle | Gestionnaire | Mesure statistique d'entreprise | Mesure statistique d'entreprise |
| Taux de satisfaction globale par rapport au Service | Gestionnaire | 91 % | 86 % |
| Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux | Gestionnaire | Non | Non |
| Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement | Gestionnaire | Oui | Oui |
| LES CERTIFICATS | PRODUCTEUR | VALEUR 2016 | VALEUR 2017 |
| Certifications ISO 9001, 14001, 50001 | Gestionnaire | En vigueur | En vigueur |
| Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité | Gestionnaire | Oui | Oui |

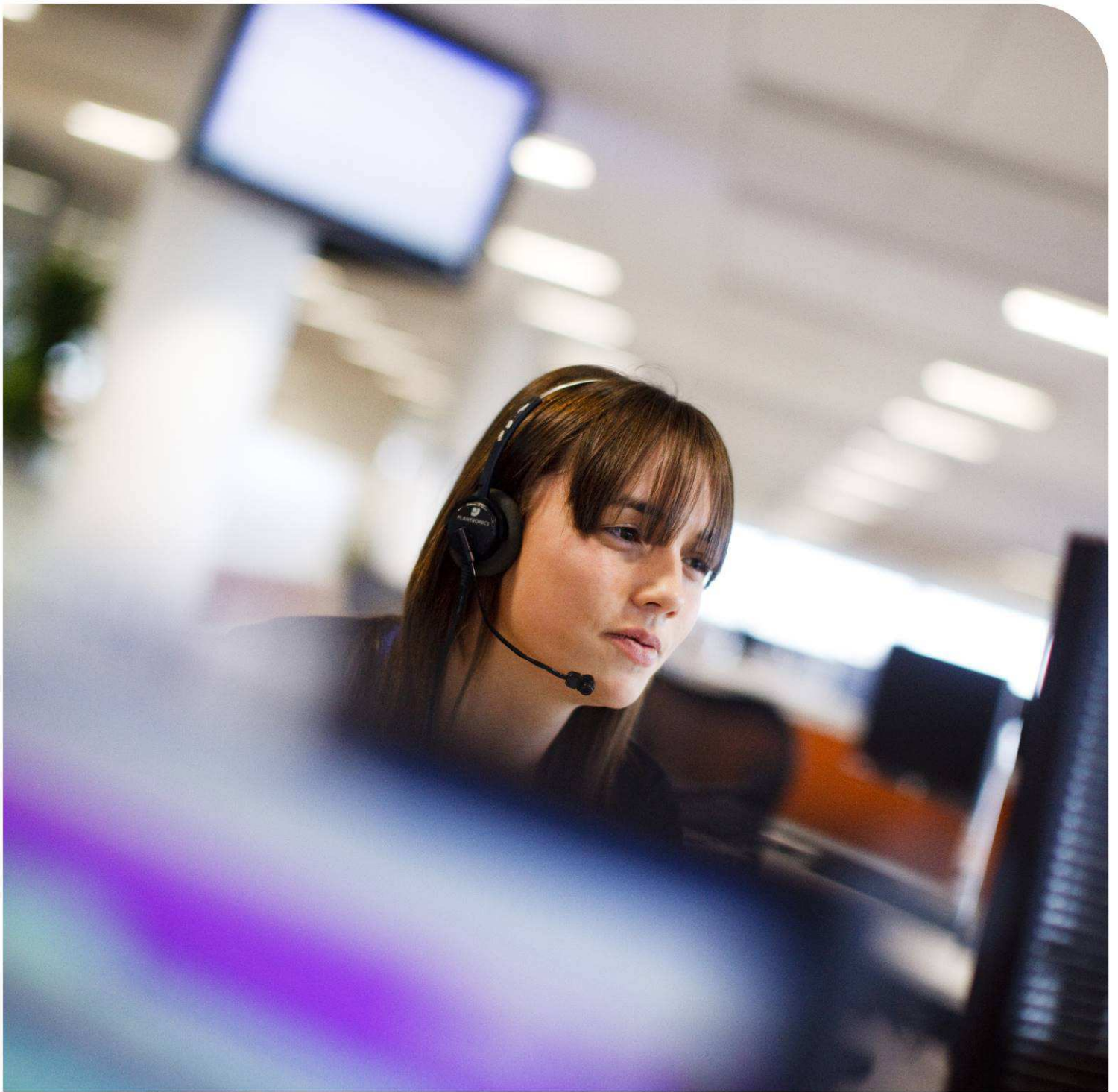
1.7. Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 m³

A titre indicatif sur la commune LA CHAPELLE CARO l'évolution du prix TTC du service d'assainissement au m³ pour une consommation annuelle de 120 m³, [D204.0], est la suivante :

| LA CHAPELLE CARO | Volume | Prix | Montant | Montant | N/N -1 |
|---|--------|---------------|---------------|---------------|--------|
| Prix du service de l'assainissement collectif | | Au 01/01/2018 | Au 01/01/2017 | Au 01/01/2018 | |
| Part délégataire | | | 219,12 | 89,62 | -59,1% |
| Abonnement | | | 32,28 | 27,46 | -14,9% |
| Consommation | 120 | 0,518 | 187,68 | 62,16 | -66,8% |
| Part communale | | | 152 | 152 | 0% |
| Abonnement | | | 32 | 32 | 0% |
| Consommation | 120 | 1 | 120 | 120 | 0% |
| Organismes publics | | | 21,6 | 21,6 | 0% |
| Modernisation du réseau de collecte | 120 | 0,18 | 21,6 | 21,6 | 0% |
| Total € HT | | | 392,72 | 263,22 | -32,9% |
| TVA | | | 39,27 | 26,32 | -32,9% |
| Total TTC | | | 431,99 | 289,54 | -32,9% |
| Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 | | | 3,6 | 1,87 | -48% |

La facture 120 m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.



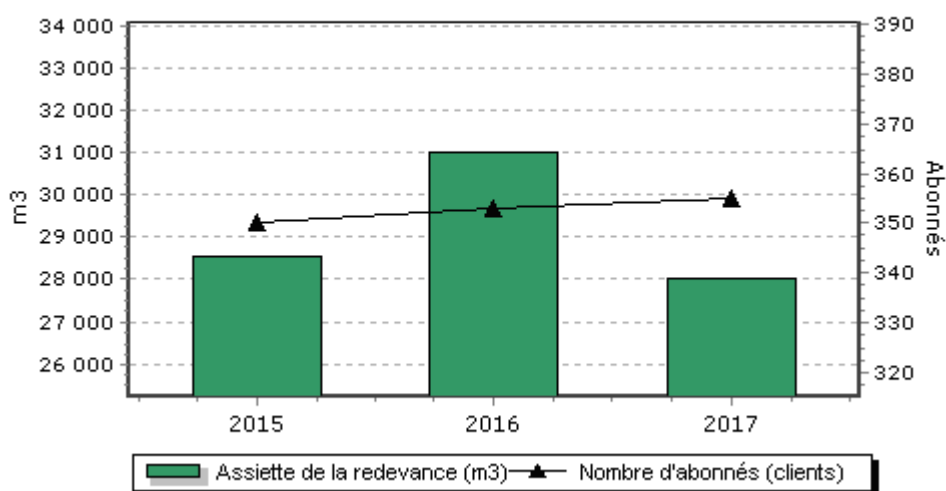
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Nombre d'abonnés (clients) desservis | 350 | 353 | 355 | 0,6% |
| Abonnés sur le périmètre du service | 350 | 353 | 355 | 0,6% |
| Assiette de la redevance (m3) | 28 556 | 30 986 | 28 031 | -9,5% |
| Effluent collecté sur le périmètre du service | 28 556 | 30 986 | 28 031 | -9,5% |

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les données clientèle par communes

| VAL D'OUST – EX-LA CHAPELLE CARO | 2015 | 2016 | 2017 | |
|---|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Nombre d'habitants desservis total (estimation) | 745 | 750 | 754 | |
| Autres(s) | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
| Nombre d'abonnés (clients) desservis | 350 | 353 | 355 | 0,5% |
| Assiette de la redevance (m3) | 28 556 | 30 986 | 28031 | -9,5% |

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|------|------|------|-------|
| Satisfaction globale | 88 | 91 | 86 | -5 |
| La continuité de service | 94 | 95 | 93 | -2 |
| Le niveau de prix facturé | 53 | 56 | 54 | -2 |
| La qualité du service client offert aux abonnés | 88 | 87 | 80 | -7 |
| Le traitement des nouveaux abonnements | 91 | 89 | 86 | -3 |
| L'information délivrée aux abonnés | 77 | 76 | 76 | 0 |

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12/2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (Gestionnaires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le Gestionnaire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

| | 2015 | 2016 | 2017 |
|----------------------|--------|--------|--------|
| Assiette totale (m3) | 28 556 | 30 986 | 28 031 |

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

| Usines de dépollution | Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j) | Capacité équivalent habitant (EH) | Capacité hydraulique (m3/j) |
|--------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|
| UDEP LA COMBE | 60 | 1 200 | 180 |
| Capacité totale : | 60 | 1 200 | 180 |

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

| Postes de refoulement / relèvement | Trop plein | Débit des pompes (m3/h) |
|------------------------------------|------------|-------------------------|
| PR DE LA METAIRIE | Non | 30 |
| PR LA GARE | Non | 28 |
| PR LE CLOS JOUBAUD | Non | 24 |

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

Les linéaires de canalisations sont extraits du SIG (Système d'information Géographique) de Veolia. Il s'agit de la longueur de canalisations au 31/12/2017. Ne sont pas pris en compte les travaux de canalisations neuves réalisés dans le courant de l'année mais dont les plans de récolement n'ont pas été réceptionnés à cette date.

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|--------|--------|--------|-------|
| Canalisations | | | | |
| Longueur totale du réseau (km) | 10,6 | 10,8 | 10,8 | 0,0% |
| Canalisations eaux usées (ml) | 10 623 | 10 845 | 10 844 | -0,0% |
| <i>dont gravitaires (ml)</i> | 9 452 | 9 675 | 9 674 | -0,0% |
| <i>dont refoulement (ml)</i> | 1 171 | 1 170 | 1 170 | 0,0% |
| Branchements | | | | |
| Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires | 349 | 355 | 361 | 1,7% |
| Ouvrages annexes | | | | |
| Nombre de regards | 223 | 228 | 228 | 0,0% |

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat – Véolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX [P253.2]

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement :

- en ajoutant aux longueurs renouvelées par le gestionnaire, le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage,
- en moyennant sur 5 ans,
- et en divisant par la longueur totale du réseau

| | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Taux moyen de renouvellement des réseaux (%) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml) | 10 623 | 10 845 | 10 844 |
| Longueur renouvelée par le délégataire (ml) | 0 | 0 | 0 |
| Longueur renouvelée totale (ml) | 0 | 0 | 0 |

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2017 est de :

| Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|------|------|------|
| Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux | 71 | 71 | 71 |

| Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau | Barème | Valeur ICGPR |
|---|------------|--------------|
| Partie A : Plan des réseaux (15 points) | | |
| Existence d'un plan des réseaux | 10 | 10 |
| Mise à jour annuelle du plan des réseaux | 5 | 5 |
| Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A) | | |
| Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux) | 15 | 15 |
| Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations | 15 | 11 |
| Total Parties A et B | 45 | 41 |
| Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B) | | |
| Existence information géographique précisant altimétrie canalisations | 15 | 0 |
| Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes | 10 | 10 |
| Inventaire pompes et équipements électromécaniques | 10 | 10 |
| Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux | 10 | 0 |
| Localisation des autres interventions | 10 | 10 |
| Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau | 10 | 0 |
| Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations | 10 | 0 |
| Total: | 120 | 71 |

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS REALISES

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

| Installations électromécaniques | Opération réalisée dans l'exercice | Mode de gestion |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| PR. RUE DE LA DAME BLANCHE | | |
| POMPE DE RELEVEMENT N2 | Renouvellement | Programme |

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS REALISES

→ Les installations

Travaux réalisés par le gestionnaire :

Il n'y a pas eu de travaux neufs réalisés par l'exploitant en 2017.

Travaux réalisés par la Collectivité :

Il n'y a pas eu de travaux neufs réalisés par l'exploitant en 2017.



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les réseaux et branchements

| Travaux d'entretien sur le réseau | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|--|------|------|------|-------|
| Nombre de réparations de branchements | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de réparations de collecteurs | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de réparations de regards | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de remplacements de tampons | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de mise à niveau de tampons | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de mise à niveau de boîtes de branchement | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de scellements de grilles avaloir | 0 | 0 | 0 | 0% |

→ L'auscultation du réseau de collecte

| Interventions d'inspection et de contrôle | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|--|------|------|------|-------|
| Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml) | 0 | 0 | 10 | 100% |
| Tests à la fumée (u) | 997 | 0 | 0 | 0% |
| Tests à l'eau (ml) | 0 | 0 | 0 | 0% |

→ *Le curage*

| Interventions de curage préventif | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|--|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Nombre d'interventions sur réseau | 5 | 3 | 4 | 33,3% |
| sur branchements | 0 | 0 | 1 | 100% |
| sur canalisations | 5 | 3 | 3 | 0,0% |
| sur accessoires | 0 | 0 | 0 | 0% |
| sur bouches d'égout, grilles avaloirs | 0 | 0 | 0 | 0% |
| sur dessableurs | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Longueur de canalisation curée (ml) | 1 485 | 1 615 | 1 565 | -3,1% |

| Interventions curatives | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Nombre de désobstructions sur réseau | 1 | 1 | 1 | 0,0% |
| sur branchements | 0 | 0 | 1 | 100% |
| sur canalisations | 1 | 1 | 0 | -100,0% |
| sur accessoires | 0 | 0 | 0 | 0% |
| sur bouches d'égout, grilles avaloirs | 0 | 0 | 0 | 0% |
| sur dessableurs | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml) | 50 | 20 | 0 | -100,0% |

En 2017, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **2,82 / 1000 abonnés**.

→ *Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]*

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|--|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml) | 10 623 | 10 845 | 10 844 | -0,0% |

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAITRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total de conventions et d'arrêtés d'autorisation de déversement établis au 31/12 de l'année :

| | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|------|------|------|
| Nombre de conventions de déversement | 0 | 0 | 0 |
| Nombre arrêtés d'autorisation de déversement | 0 | 0 | 0 |

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés :

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

| Contrôle des branchements existants | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|------|------|------|-------|
| Obligation contractuelle : Nombre annuel de contrôles à effectuer | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de contrôles effectués | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de non-conformités identifiées | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de mises en conformité réalisées | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice | 1 | 1 | 1 | 0,0% |

| Contrôle des branchements neufs | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|--|------|------|------|-------|
| Nombre de contrôles effectués | 0 | 0 | 1 | 100% |
| Nombre de non-conformités identifiées | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de mises en conformité réalisées | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice | 0 | 0 | 0 | 0% |

| Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|------|------|------|-------|
| Nombre de contrôles effectués | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de non-conformités identifiées | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre de mises en conformité réalisées | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice | 1 | 1 | 1 | 0,0% |

4.2.2. LA MAITRISE DES DEVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

| Nombre de points de rejet | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------------------------|------|------|------|
| Nombre d'usines de dépollution | 1 | 1 | 1 |
| Nombre de déversoirs d'orage | 0 | 0 | 0 |

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

| Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte | Barème | Valeur ICR |
|---|------------|------------|
| Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points) | | |
| Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs | 20 | 20 |
| Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet | 10 | 10 |
| Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement | 20 | 20 |
| Mesures débit et pollution sur les points de rejet | 30 | 30 |
| Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration | 10 | 10 |
| Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur | 10 | 10 |
| Total Partie A | 100 | 100 |
| Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A) | | |
| Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur | 10 | 10 |
| Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A) | | |
| Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage | 10 | 10 |
| Total: | 120 | 120 |

→ La conformité de la collecte [P203.3]

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m³) :

Il n'y a pas eu de déversement en 2017.

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITE GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO₅ (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

| Conformité réglementaire des rejets | à la directive Européenne | à l'arrêté préfectoral |
|---|---------------------------|------------------------|
| Performance globale du service (%) | 100,00 | 100,00 |
| UDEP LA COMBE | 100,00 | 100,00 |

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur **[P254.3]**, qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, seuls les bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement (CNF) sont pris en compte selon la réglementation en vigueur.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITES PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'autosurveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

UDEP LA COMBE

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

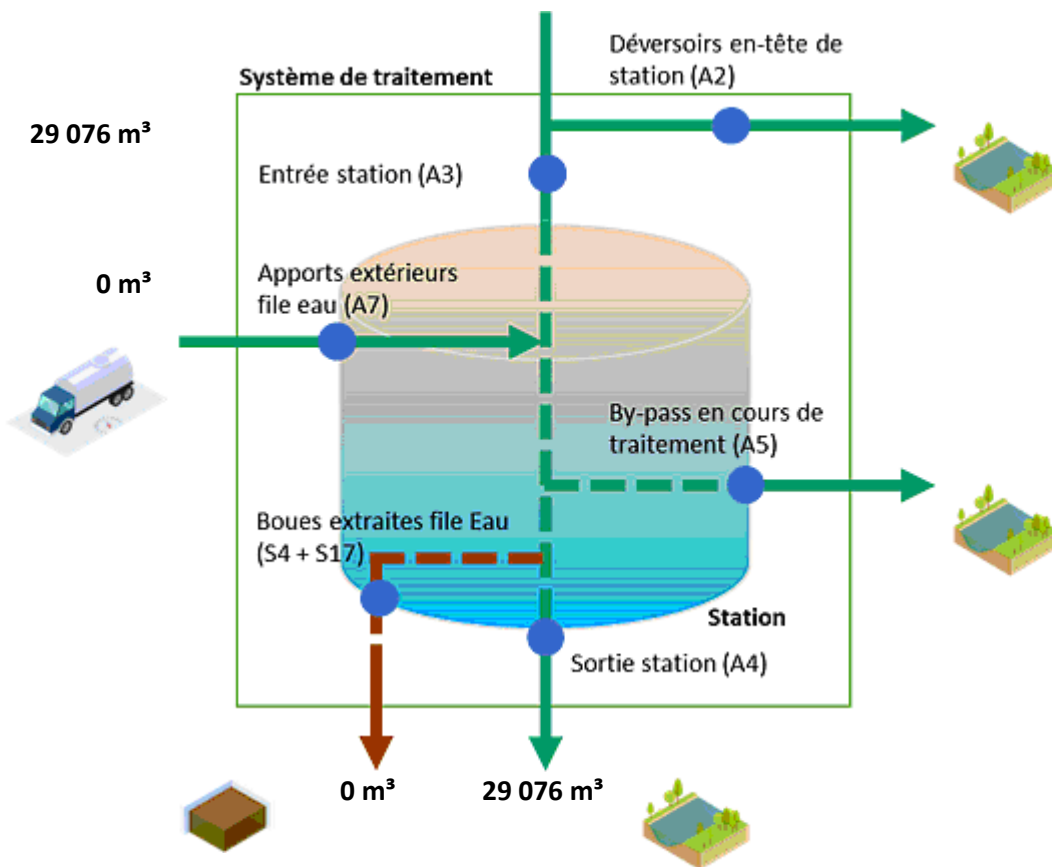
| | 2017 |
|---------------------------|------|
| Débit de référence (m3/j) | 314 |
| Capacité nominale (kg/j) | 60 |

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

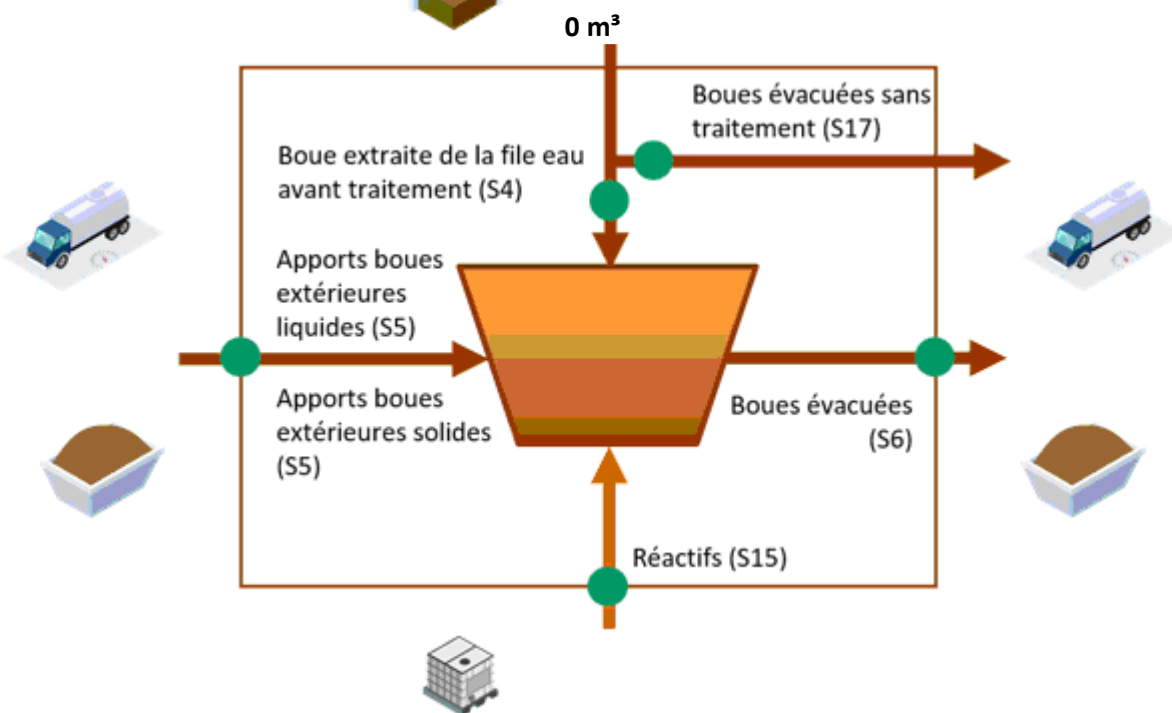
| | DCO | DBO5 | MES | NTK | NGL | NH4 | Ptot |
|--|--------|-------|--------|-------|-----|-----|------|
| Concentration maximale à respecter (mg/L) (*) | | | | | | | |
| moyenne journalière par bilan | 120,00 | 40,00 | 120,00 | | | | |
| moyenne annuelle | | | | 40,00 | | | |
| Concentration rédhibitoire en sortie (mg/L) | | | | | | | |
| moyenne journalière par bilan | 400,00 | 70,00 | 150,00 | | | | |
| Charge maximale à respecter (kg/j) | | | | | | | |
| Rendement minimum moyen (%) | | | | | | | |
| moyen journalier par bilan | 75,00 | 80,00 | 75,00 | | | | |
| moyen annuel | | | | 70,00 | | | |

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



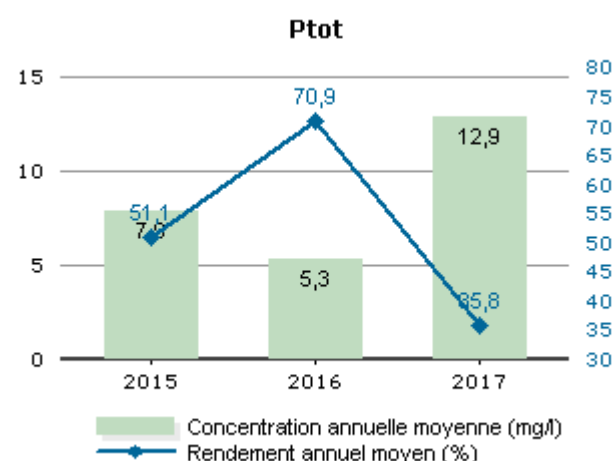
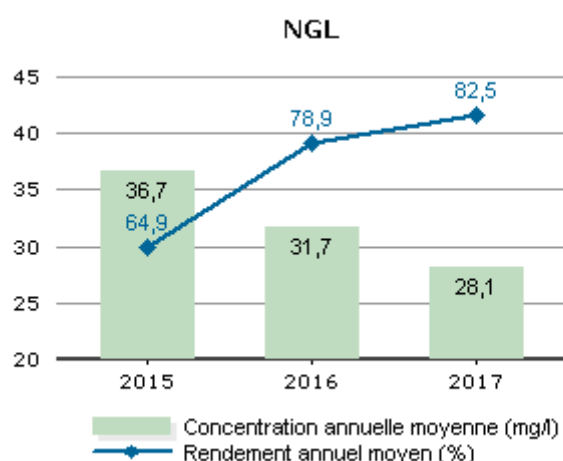
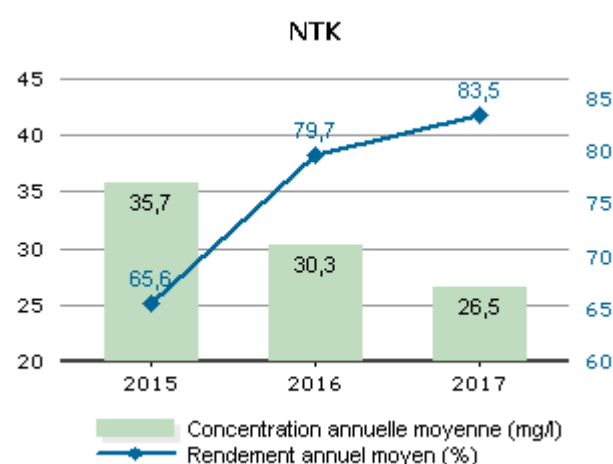
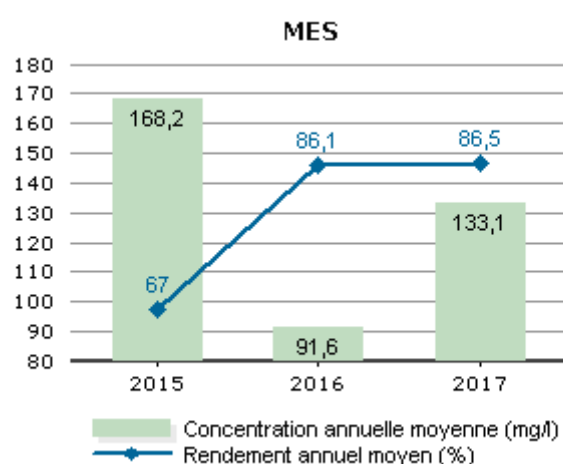
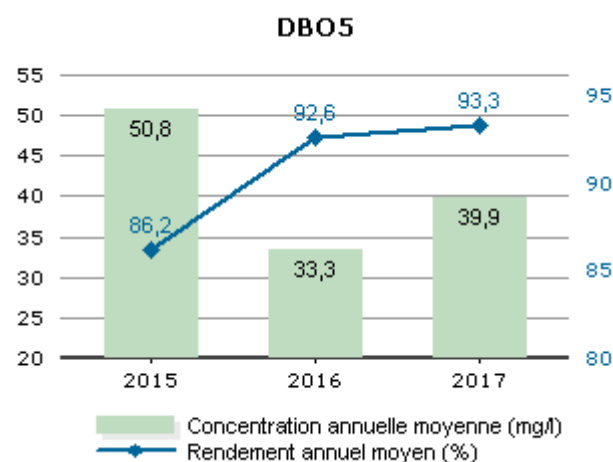
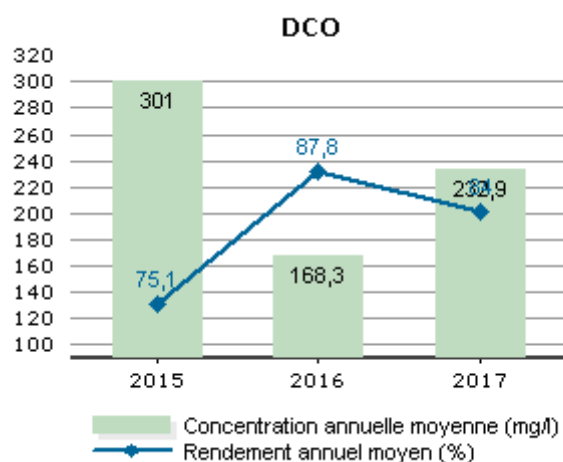
Fréquences d'analyses

Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

| | 2017 |
|------|------|
| DCO | 2 |
| DBO5 | 2 |
| MES | 2 |
| NTK | 2 |
| NGL | 2 |
| Ptot | 2 |

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :



Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

| | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------------------------------|--------|--------|------|
| Conformité à la Directive Européenne | 100,00 | 100,00 | 0,00 |
| Conformité à l'arrêté préfectoral | 100,00 | 100,00 | 0,00 |

Qualité du traitement des boues

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

| | Produit brut (t) | Siccité (%) | Matières sèches (t) | Destination conforme (%) * |
|-------|------------------|-------------|---------------------|----------------------------|
| Total | | | | |

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|----------------------------|------|------|------|------|------|
| Refus de dégrillage | | | | | |
| Volume éliminé (t) | | | | 0,2 | 0,4 |
| Sables | | | | | |
| Volume éliminé (t) | | | | 0,3 | 0 |
| Graisses | | | | | |
| Volume éliminé (t) | 10,0 | 8,0 | 15,5 | 10 | 8,2 |

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ENERGETIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|---|--------------|--------------|------------|---------------|
| Energie relevée consommée (kWh) | 1 951 | 2 861 | 991 | -65,4% |
| Usine de dépollution | | 0 | 0 | 0% |
| Postes de relèvement et refoulement | 1 951 | 2 861 | 991 | -65,4% |
| Energie consommée facturée (kWh) | 1 840 | 2 748 | 863 | -68,6% |
| Usine de dépollution | | 0 | 0 | 0% |
| Postes de relèvement et refoulement | 1 840 | 2 748 | 863 | -68,6% |

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: D3761 - LA CHAPELLE CARO ASST

Assainissement

| LIBELLE | 2016 | 2017 | Ecart % |
|---|---------------|---------------|-----------------|
| PRODUITS | 92 759 | 94 842 | 2.25 % |
| Exploitation du service | 55 969 | 42 175 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 33 391 | 51 630 | |
| Travaux attribués à titre exclusif | 3 399 | 1 037 | |
| Produits accessoires | 0 | 0 | |
| CHARGES | 62 167 | 73 160 | 17.68 % |
| Personnel | 9 611 | 10 447 | |
| Energie électrique | - 281 | 1 000 | |
| Analyses | 518 | 464 | |
| Sous-traitance, matières et fournitures | 7 369 | 1 966 | |
| Impôts locaux et taxes | 934 | 792 | |
| Autres dépenses d'exploitation | 3 334 | 1 522 | |
| <i>télécommunications, poste et telegestion</i> | 828 | 545 | |
| <i>engins et véhicules</i> | 1 050 | 868 | |
| <i>informatique</i> | 1 317 | 1 048 | |
| <i>assurances</i> | 248 | 254 | |
| <i>locaux</i> | 1 219 | 742 | |
| <i>autres</i> | - 1 329 | - 1 935 | |
| Contribution des services centraux et recherche | 3 603 | 2 939 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 33 391 | 51 630 | |
| Charges relatives aux renouvellements | 1 654 | 2 389 | |
| <i>pour garantie de continuité du service</i> | 29 | 10 | |
| <i>programme contractuel (renouvellements)</i> | 1 624 | 1 460 | |
| <i>fonds contractuel (renouvellements)</i> | 0 | 919 | |
| Charges relatives aux investissements | 2 035 | 0 | |
| <i>programme contractuel (investissements)</i> | 2 035 | 0 | |
| Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement | 0 | 8 | |
| RESULTAT AVANT IMPOT | 30 591 | 21 682 | -29.12 % |
| Impôt sur les sociétés (calcul normatif) | 10 196 | 7 226 | |
| RESULTAT | 20 396 | 14 456 | -29.12 % |

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/11/2018

Etat détaillé des produits (1)
Année 2017

Collectivité: D3761 - LA CHAPELLE CARO ASST

Assainissement

| LIBELLE | 2016 | 2017 | Ecart % |
|---|---------------|---------------|-----------------|
| Recettes liées à la facturation du service | 55 969 | 42 175 | -24.65 % |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 32 969 | 55 240 | |
| <i>dont variation de la part estimée sur consommations</i> | 23 000 | - 13 065 | |
| Exploitation du service | 55 969 | 42 175 | -24.65 % |
| Produits : part de la collectivité contractante | 33 298 | 51 585 | NS |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 18 298 | 44 445 | |
| <i>dont variation de la part estimée sur consommations</i> | 15 000 | 7 140 | |
| Redevance Modernisation réseau | 93 | 45 | NS |
| <i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i> | 93 | 45 | |
| Collectivités et autres organismes publics | 33 391 | 51 630 | NS |
| Produits des travaux attribués à titre exclusif | 3 399 | 1 037 | NS |
| Produits accessoires | 0 | 0 | NS |

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/11/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le Gestionnaire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1^{er} février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du Gestionnaire.

→ *Situation des biens*

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du Gestionnaire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

→ *Programme contractuel de renouvellement*

| Installations électromécaniques | Renouvelé dans l'exercice |
|--|----------------------------------|
| PR. RUE DE LA DAME BLANCHE | |
| POMPE DE RELEVEMENT N2 | 2017 |

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel Gestionnaire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ◆ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ◆ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au Gestionnaire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au Gestionnaire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du Gestionnaire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du Gestionnaire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent Gestionnaire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité déléguée, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



6. Annexes

6.1. Le synoptique du réseau



6.2. Le bilan de conformité détaillé par usine

UDEP LA COMBE

Charges entrant sur le système de traitement :

| Charges entrantes et dépassement de capacité | Bilan HCNF* | Volume | MES | DCO | DBO5 | NTK | NGL | Pt |
|--|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | | Charge (m3/j) | Charge (kg/j) | Charge (kg/j) | Charge (kg/j) | Charge (kg/j) | Charge (kg/j) | Charge (kg/j) |
| 04/09/2017 | Non | 74 | 125,8 | 152,4 | 68 | 11,8 | 11,8 | 1,9 |
| 30/11/2017 | Non | 86 | 31,8 | 80,4 | 26,6 | 13,7 | 13,8 | 1,2 |

* Hors conditions Normales de Fonctionnement

Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

| Charges en sortie et rendement | MES | | DCO | | DBO5 | | NTK | | NGL | | Pt | |
|--------------------------------|-------|------|-------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % | Kg/j | % |
| 04/09/2017 | 11,84 | 90,6 | 20,57 | 86,5 | 4,14 | 93,9 | 1,99 | 83,1 | 2,2 | 81,4 | 1,11 | 44,4 |
| 30/11/2017 | 9,46 | 70,3 | 16,68 | 79,3 | 2,23 | 91,6 | 2,23 | 83,8 | 2,28 | 83,5 | 0,94 | 21,4 |

Détail des non-conformités

| Bilans | Sortie système | | Paramètres concernés | Dépassement des conditions normales de fonctionnement | Commentaires |
|------------|--------------------|---------------------|----------------------|---|--------------|
| | Bilan non conforme | Bilan réhabilitaire | | | |
| 04/09/2017 | Oui | Oui | MES | Non | |

6.3. Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Usine de dépollution

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|----------------------------------|--------|--------|-------|-------|
| UDEP LA COMBE | | | | |
| Energie relevée consommée (kWh) | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Energie facturée consommée (kWh) | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Consommation spécifique (Wh/m3) | 0 | 0 | 0 | 0% |
| Volume pompé (m3) | 34 338 | 31 048 | 29076 | -6,3% |

Poste de relèvement

| | 2015 | 2016 | 2017 | N/N-1 |
|----------------------------------|--------|--------|-------|--------|
| PR DE LA METAIRIE | | | | |
| Energie relevée consommée (kWh) | 98 | 92 | 79 | -14,1% |
| Energie facturée consommée (kWh) | 98 | 92 | 104 | 13,0% |
| Consommation spécifique (Wh/m3) | 42 | 86 | 84 | -2,3% |
| Volume pompé (m3) | 2 313 | 1 069 | 936 | -12,4% |
| Temps de fonctionnement (h) | 38 | 36 | 31 | -13,9% |
| PR LA GARE | | | | |
| Energie relevée consommée (kWh) | 1 742 | 2 656 | 759 | -71,4% |
| Energie facturée consommée (kWh) | 1 742 | 2 656 | 759 | -71,4% |
| Consommation spécifique (Wh/m3) | 104 | 158 | 168 | 6,3% |
| Volume pompé (m3) | 16 821 | 16 789 | 4 505 | -73,2% |
| Temps de fonctionnement (h) | 601 | 600 | 161 | -73,2% |
| PR LE CLOS JOUBAUD | | | | |
| Energie relevée consommée (kWh) | 111 | 113 | 153 | 35,4% |
| Consommation spécifique (Wh/m3) | 38 | 40 | 49 | 22,5% |
| Volume pompé (m3) | 2 923 | 2 830 | 3 125 | 10,4% |
| Temps de fonctionnement (h) | 106 | 105 | 116 | 10,5% |

6.4. Annexe financière

→ Les modalités d'établissement du CARE

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX au sein du Centre Régional Bretagne de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « glocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...) . En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;
- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractées par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunt contractées par la Collectivité, le montant des annuités peut varier pendant la durée du contrat ; la charge correspondante est déterminée selon un calcul actuariel permettant de lisser cette charge sur cette durée.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

A noter toutefois que par exception à la règle décrite ci-dessus, les frais de production d'eau de traitement des eaux usées d'une installation donnée sont répartis entre les contrats desservis par cette installation au prorata des volumes.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-

traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2017 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2018.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*



Certificat

Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
Until

2018-09-14

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code pour
vérifier la validité du certificat

AFNOR Certification est un organisme certifié par le Comité Français de la Certification des Organismes. Les activités certifiées sont
révisées et accréditées selon le référentiel de la ISO 9001:2015. Les activités certifiées par AFNOR Certification sont liées aux domaines
de l'assurance qualité, de l'assurance de la conformité et de la certification de produits et de services.
AFNOR Certification is a registered trademark. CERTIF 0012, 1-1-2014.

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0)1 41 82 80 00 - F: +33 (0)1 49 17 90 00
SAS au capital de 15 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.6. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ *Marchés publics et concessions*

A compter du 1^{er} janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers :

- l'instruction de la DGFIP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,

- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,
- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1^{er} octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

→ **Autorisation environnementale unique**

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1^{er} mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ **Numérique**

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au téléservice « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ **ICPE / IOTA.**

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspondent aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- **3110** : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1^{er} octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en œuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

→ *Certificats d'Economie d'Energie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ *Economie circulaire - Energie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ Déchets - Nomenclature

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes et au 1^{er} janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

→ Dispositions diverses

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ Loi Biodiversité

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-

1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTES est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en œuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ Zones vulnérables

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en œuvre dans les zones vulnérables au 1^{er} septembre 2018.

→ Substances prioritaires dans les milieux

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ Surveillance des milieux aquatiques

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ Police de l'eau et contrôle

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1^{er} janvier 2017.

→ Action de groupe en matière environnementale

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d'« Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

→ Infractions et prescription pénale

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif.

La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017.

6.7. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO₅/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus

desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO₅ :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO₅ est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO₅ par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.8. Autres annexes

| Intitulé | Nombre de pages |
|---------------------------------------|-----------------|
| Annexe 1 – Linéaire réseau | 1 |
| Annexe 2 – Contrôles des branchements | 1 |

**LINEAIRES DE RESEAU
de la Chapelle Caro**

| Matériau / Diamètre | Linéaire |
|----------------------------|-----------------|
| AC | 7361 |
| 150 | 913 |
| 200 | 6448 |
| Fte | 70 |
| 200 | 70 |
| PVC | 3413 |
| 110 | 1170 |
| 160 | 65 |
| 200 | 2178 |
| Total général | 10844 |

Contrôles de branchement

| Date du contrôle | Type de contrôle | Type installation | N° rue contrôle | Adresse 1 contrôle | CP contrôle | Ville contrôle | Nom propriétaire | Conclusion | Observations |
|------------------|------------------|-------------------|-----------------|--------------------|-------------|-----------------|-----------------------|------------|--|
| 30/08/2017 | Branchement neuf | Particulier | 1 | AVENUE YVES ROBER | 56460 | LA CHAPELLE CAR | M. LESCOP MME LOUICHE | CONFORME | LE CONTROLE NE TIENT COMPTE QUE DE LA SORTIE DU BATIMENT AU RESEAUX EU ET DES GOUTIERRES AU PUIS PERDU. LES INSTALATIONS DANS LA MAISON N'ETANT PAS ENCORE RACCOREES |

Ressourcer le monde



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de VAL D'OUST
Commune déléguée de QUILY

Révision du plan de zonage
d'assainissement EU

REVISION N°2

NOTICE DE PRESENTATION

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

| | | | | |
|---|------------|-----------|------------|---------------|
| ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99 | N° Affaire | 4-51-3363 | Etabli par | Vérifié par |
| | Date | MAI 2018 | E.SAULNIER | T.DESPLANQUES |
| | Indice | A | | |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 1 |
| 2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE | 2 |
| 2.1. SITUATION | 2 |
| 2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT | 3 |
| 2.2.1. DEMOGRAPHIE | 3 |
| 2.2.2. HABITAT | 3 |
| 2.3. URBANISME | 4 |
| 3. LE MILIEU NATUREL | 5 |
| 3.1. ZONES HUMIDES | 5 |
| 3.2. ZONES NATURELLES | 5 |
| 3.3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE | 6 |
| 4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 7 |
| 4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE | 7 |
| 4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU | 8 |
| 4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE | 11 |
| 4.4. SAGE VILAINE | 14 |
| 4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 16 |
| 4.6. ZONAGE ET CARTE COMMUNALE | 16 |
| 4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) | 17 |
| 4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE | 17 |
| 4.7.2. SOL ET PARCELLE | 17 |
| 4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES | 18 |
| 4.7.4. RISQUES DE POLLUTION | 19 |
| 4.7.5. MISE EN CONFORMITE | 20 |
| 5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT | 21 |
| 5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 21 |
| 5.2. LA STATION D'EPURATION | 23 |
| 5.2.1. HISTORIQUE DE LA STATION D'EPURATION | 23 |
| 5.2.2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT | 23 |
| 5.2.3. NORMES DE REJET | 24 |
| 5.2.4. EVALUATION DE LA POLLUTION THEORIQUE | 24 |
| 5.2.5. RENDEMENT EPURATOIRE ET QUALITE DES EAUX TRAITEES | 24 |
| 5.2.6. CHARGES DE POLLUTION TRAITEES PAR LA STATION D'EPURATION | 26 |
| 5.3. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 27 |
| 5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ACTUEL | 32 |
| 6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 34 |
| 6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 34 |

| | | |
|-----------------|--|-----------|
| 6.2. | DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES | 36 |
| 7. | INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION | 37 |
| 7.1. | EVOLUTION DE L'URBANISATION | 37 |
| 7.2. | RESERVE DE CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION | 38 |
| 8. | MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX USEES | 39 |
| 8.1. | CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 39 |
| 8.1.1. | GENERALITES | 39 |
| 8.1.2. | EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 40 |
| 8.1.3. | ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 40 |
| 8.2. | DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU | 40 |
| 8.3. | DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE | 41 |
| 8.4. | AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER | 41 |
| ANNEXE 1 | PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 2 N° 4-51-3363 – 1 (Echelle 1/4 000) | 42 |

43**TABLEAUX**

| | | |
|-----------|--|----|
| Tabl. 1 - | Evolution de la population | 3 |
| Tabl. 2 - | Evolution du parc de logements | 3 |
| Tabl. 3 - | Répartition de la production des logements | 4 |
| Tabl. 4 - | Mesures sur les ouvrages de surverses | 13 |

FIGURES

| | | |
|---------|---|----|
| Fig. 1. | Etat écologique des eaux de surface – BV Vilaine | 9 |
| Fig. 2. | Etat écologique des eaux de surface – BV Vilaine | 10 |
| Fig. 3. | Réseaux d'assainissement de la Commune de QUILY | 22 |
| Fig. 4. | Reconnaissances sur la typologie de l'habitat | 28 |
| Fig. 5. | Résultats des tests de percolation | 29 |
| Fig. 6. | Carte d'aptitude des sols à l'épandage | 31 |
| Fig. 7. | Plan de zonage eaux usées actuellement en vigueur | 33 |

1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter :

- 1) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans la Carte Communale.

L'élaboration du zonage d'assainissement a été réalisée en 1998 par SOGREAH PRAUD, le rapport de synthèse fut publié en Juillet 1998. SOGREAH a pu réaliser la mise à jour n°1 du plan de zonage eaux usées en septembre 2009. Ce plan de zonage d'assainissement EU a été approuvé le 9 février 2010. Il a été soumis à enquête publique du 21 décembre 2009 au 22 janvier 2010.

La Commune de QUILY qui a la compétence assainissement sur son territoire, souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement EU afin de l'adapter à la Carte Communale en cours de révision, notamment sur les zones à lotir.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n° 2 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de QUILY.

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte donc sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que les zones destinées à l'urbanisation, non desservies actuellement par le réseau collectif.

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

2.1. SITUATION

La commune de QUILY est située dans le département du Morbihan de la région Bretagne. Depuis le 1^{er} Janvier 2016, elle est une commune déléguée de la commune nouvelle de VAL D'OUST comprenant également les communes déléguées de LA CHAPELLE-CARO et du ROC-SAINT-ANDRE.

La commune de VAL D'OUST appartient à la communauté d'agglomération de Ploërmel Communauté qui se compose de 32 communes depuis le 1^{er} Janvier 2017.

La commune déléguée de QUILY est bordée :

- au Nord-ouest par la commune de SAINT-SERVANT SUR OUST,
- au Nord-est par la commune de GUILLAC,
- au Sud-est par la commune de LE ROC-SAINT-ANDRE,
- à l'Ouest par la commune de LIZIO.

2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

2.2.1. DEMOGRAPHIE

La commune de QUILY s'étend sur une superficie de 539 ha pour 349 habitants depuis le dernier recensement partiel de la population (source INSEE 2016), ce qui représente une densité de 65 habitants au km².

Depuis la fin des années 60 jusqu'au début des années 2000, la population de la commune a été en baisse. Cette tendance s'est ensuite inversée avec une augmentation croissante de la population.

Tabl. 1 - Evolution de la population

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|
| Population | 312 | 299 | 291 | 273 | 239 | 324 | 349 |
| Densité moyenne (hab/km ²) | 58 | 55 | 54 | 51 | 44 | 60 | 65 |

2.2.2. HABITAT

Depuis 1968, le parc de logements est en constante augmentation, avec une accalmie pendant les années 90.

Tabl. 2 - Evolution du parc de logements

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 | 2013 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|
| Ensemble | 130 | 134 | 152 | 176 | 181 | 191 | 207 |
| Résidences principales | 100 | 107 | 110 | 112 | 112 | 135 | 150 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 23 | 25 | 32 | 35 | 60 | 46 | 44 |
| Logements vacants | 7 | 5 | 10 | 29 | 9 | 11 | 13 |

La population de la commune est estimée pour 2014 à 355 habitants.

Le taux d'occupation des logements est d'environ 2.4 personnes/ logement (résidence principale) sur la commune en 2013. Les résidences principales représentent 72 % des logements en 2013.

2.3. URBANISME

La commune élabore aujourd'hui la révision de sa Carte Communale. Le rythme de l'urbanisation retenu est d'environ 40 nouvelles constructions sur la période 2017-2027 :

Tabl. 3 - Répartition de la production des logements

| Descriptif | Logements futurs |
|--------------------|------------------|
| Bourg | 15 |
| Pouho | 6 |
| Les Hauts de Quily | 1 |
| Extension | 19 |
| TOTAL | 41 |

Les orientations d'urbanisme de la commune, inscrites dans sa carte communale, prévoient la maîtrise de la croissance urbaine en valorisant les dents creuses dans les zones urbaines, afin de conforter sa position centrale. Une partie des besoins en logements de la commune sera donc réalisée dans le tissu urbain.

Les secteurs d'extension retenus par la commune sont les suivants (Nord et Sud rue de l'If) :

- Sud « Bandes du Bourg »,
- Terres du Haut de Quilly.

3. LE MILIEU NATUREL

Le milieu récepteur de QUILY est caractérisé par un milieu récepteur qui concerne notamment les usages suivants :

- Zones humides,
- Zones naturelles,
- Périmètre de protection de captage,
- ...

3.1. ZONES HUMIDES

Le classement en zone humide suit les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009. Ces espaces seront à classer en zone non constructible.

Le règlement de la Carte Communale doit à minima respecter les prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et bien évidemment de construction. Les positions des zones humides et des cours d'eau sont figurées sur le plan de présentation du zonage eaux pluviales.

Les zones humides inventoriées sur la commune couvrent une surface de 49 hectares.

3.2. ZONES NATURELLES

Aucune zone naturelle n'est située sur la commune de QUILY, on dénombre deux ZNIEFF de Type 1 sur la commune voisine du Roc-Saint-André.

☆ **ESPACE PROTEGE PARTICULIER – ZNIEFF TYPE I :**

| | |
|--------------|-------------------------|
| FR5300200008 | La Mine |
| FR530015510 | Oust au Roc Saint Andre |

☆ **ESPACE PROTEGE PARTICULIER – ZNIEFF TYPE II : NON CONCERNE**

☆ **SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE (NATURA 2000) : NON CONCERNE**

3.3. PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Le captage d'eau potable du Blogo, au sud de la commune représente la ressource en eau principale de Quily. En 2015, environ 10 450 m³ d'eau ont été prélevés dans ce captage.

Deux périmètre de protection sont mis en place autour du captage :

- Un périmètre immédiat d'environ 21,3 ha
- Un périmètre rapproché d'environ 13.9 ha.

Par ailleurs, deux périmètres de protection de captage de communes voisines s'étendent sur le territoire de Quily:

- Le captage de Caruhel à Guillac , s'étend au nord de la station d'épuration de l'Herbinaye pour une surface de 8.35 ha.
- Le captage de Sainte Catherine à Lizio s'étend au sud de la Quily, au lieu-dit des Terres de Châtelets pour une surface de 11.54 ha.

Les périmètres et points de captage sont représentés sur la carte de zonage.

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

| <i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i> | <i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i> |
|--|--|
| Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06 | Vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, ● le développement et la protection de la ressource en eau. |
| Décret du 11 Septembre 2007 | Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. |
| Circulaire du 15 Février 2008 | Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. |
| Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif | Fixent : <ul style="list-style-type: none"> ● les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. ● les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ● les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées. |
| Arrêté du 21 Juillet 2015 | Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées. |
| D.T.U. 64-1 d'août 2013 | Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome. |

4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'Eau (200/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire Bretagne et a été affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action.

La Commune de QUILY est couverte par la masse d'eau de surface suivante :

- FRGR0127: l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine.

La Commune de QUILY est couverte par la masse d'eau souterraine suivante :

- FRGG015: la Vilaine.

L'état et les objectifs pour ces masses d'eau littorales et souterraines sont les suivantes :

- FRGR0127: l'Oust, présente un état écologique MOYEN – l'objectif étant d'attendre le BON ETAT écologique en 2027,
- FRGG015 : Masse d'eau souterraine de la Vilaine, présente un état chimique MEDIOCRE – l'objectif étant d'attendre le BON ETAT en 2027.

Bassin Loire-Bretagne

SAGE Vilaine

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état Cours d'eau

| Etat | | | | | Niveau de confiance de l'état |
|----------|-----|-------|----------|---------|-------------------------------|
| Très bon | Bon | Moyen | Médiocre | Mauvais | |
| | | | | | Élevé |
| | | | | | Moyen |
| | | | | | Faible |

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

| Niveau de confiance de l'état | Etat ou potentiel écologique |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| Élevé (É) | Très bon (Cyan) |
| Moyen (M) | Bon (Vert) |
| Faible (f) | Moyen (Jaune) |
| | Médiocre (Orange) |
| | Mauvais (Rouge) |
| | Information non disponible (Gris) |

| | | | |
|--|----------|--|------------------------|
| | MEFM MEA | | MEFM MEA |
| | MEN | | Masse d'eau surfacique |

Echéances des objectifs

| | |
|--|-----------------------|
| | 2015 |
| | 2021 |
| | 2027 |
| | objectif moins strict |
| | villes principales |
| | SAGE |

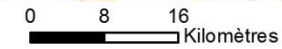
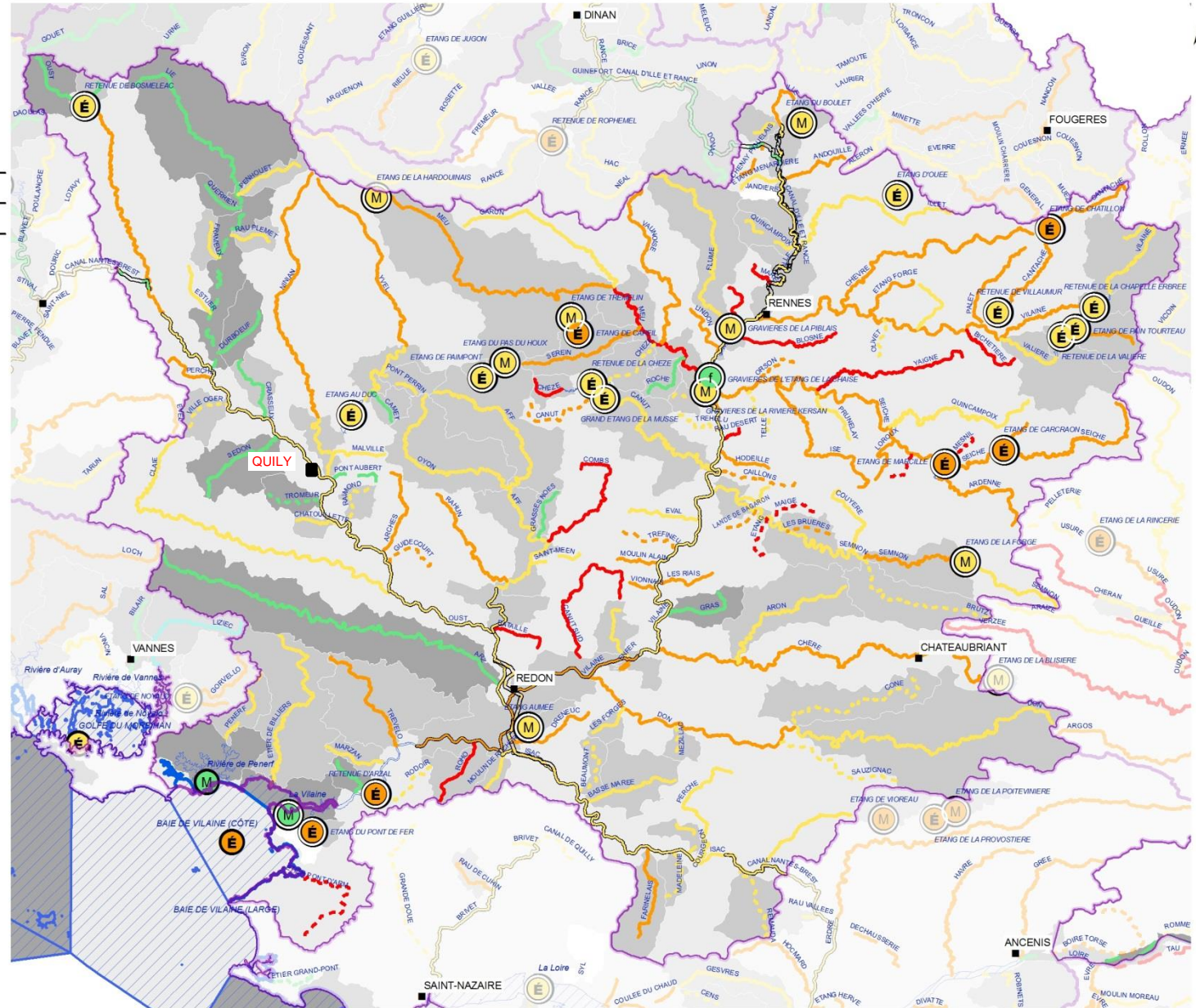







Fig. 1. Etat écologique des eaux de surface – BV Vilaine

Etat et objectifs chimiques




Masses d'eau en bon état

-  Bon état et objectif 2015
-  Bon état et objectif 2021 ou 2027

Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027

-  Cause nitrates
-  Cause pesticides
-  Cause nitrates et pesticides

Tendance significative et durable à la hausse

-  Cause nitrates
-  Cause pesticides
-  Cause nitrates et pesticides

-  VILLES PRINCIPALES
-  SAGE

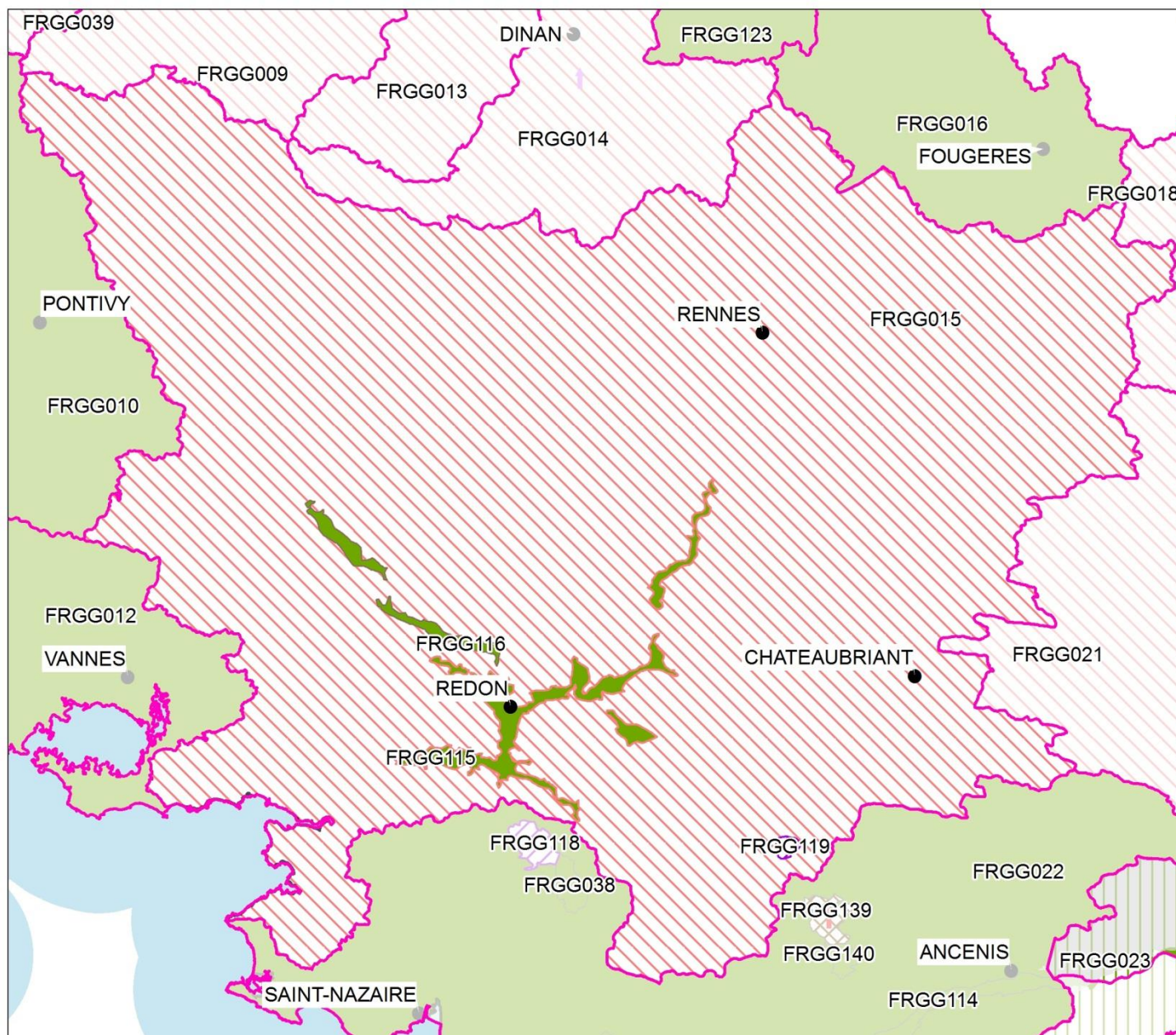


Fig. 2. Etat écologique des eaux de surface – BV Vilaine

4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore : concentration maximum de 2 mg/l pour les installations de capacité comprise en 2000 EH et 10 000 EH avec auto-surveillance sur ce paramètre à une fréquence au moins mensuelle,
- développer la métrologie des réseaux d'assainissement,
- améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration : les déversements doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs.

Le SDAGE Loire Bretagne s'est fixé comme 3^{ème} orientation fondamentale de réduire les rejets de pollution organique et bactériologique ; pour cela une amélioration de l'efficacité de la collecte des eaux résiduaires est à engager :

- **Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents**
 - **Disposition 3C-2 : Réduction de la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie**

Pour les agglomérations > 2 000 EH limitation de la fréquence des surverses aux valeurs suivantes :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
- réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

Evolution du contexte réglementaire : arrêté du 21 juillet 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015 abroge l'arrêté du 22 juin 2007. Les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif sont applicables à partir du 1er janvier 2016.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- précisions sur les règles de conception du système d'assainissement :
 - les **bassins d'orage** sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur **vidange en moins de vingt-quatre heures** (article 4),
 - les solutions de **gestion des eaux pluviales** sur les réseaux présentant une partie unitaire doivent être étudiées le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eaux pluviales (article 5),
 - stations de traitement des eaux usées de capacité nominale **supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅** : réalisation d'une **analyse des risques de défaillance** avant leur mise en service, ceci avant le mois de **juillet 2017** (article 7),
 - à l'exception des lagunes, les stations d'une **capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO₅** doivent être munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Sauf si un plan, approuvé par le préfet, relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un **plan départemental des matières de vidange** prévoit des modalités de gestion de ces matières (article 7),
- précisions sur les règles d'exploitation et d'entretien :
 - agglomérations d'assainissement générant une **charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅** : réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement des eaux usées tous les 10 ans (article 12),
 - agglomérations d'assainissement générant une **charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅** : mise en place et mise à jour d'un diagnostic permanent du système d'assainissement. Celui-ci doit être opérationnel avant 2021 (article 12),
- précisions sur la durée de stockage des boues :
 - capacité de stockage minimale fixée à six mois de production de boues destinées à une valorisation agricole, les stations en service en 2015 doivent être conformes avant 2019 (article 15),
- précision sur la surveillance du système de collecte (article 17 et annexe 1) :

Selon le type d'ouvrage de surverse et le flux transitant en temps sec les mesures sur les ouvrages de surverse sont au minimum les suivantes, elles seront effectives au plus tard au 31/12/2015 :

Tabl. 4 - Mesures sur les ouvrages de surverses

| Ouvrage | Charge brute de pollution organique reçu par temps sec (kgDBO ₅ /j) | Ouvrage sur le réseau A1 | Ouvrage sur la STEP A2 |
|----------|--|--|---|
| DO et TP | < 30 | néant | néant |
| DO | 30 < x < 120 | cas général | volume déversé |
| | | si agglomération d'assainissement > 120 et DO rejette 70% des rejets annuels | durée de surverse + volume ? |
| DO | > 120 | débit déversé | débit déversé + charge de pollution ⁽¹⁾ |
| DO | > 600 si - de 10 jours de surverse / an (moyenne sur 5 ans) | débit déversé | débit déversé + charge de pollution ⁽¹⁾ |
| | > 600 si + de 10 jours de surverse / an (moyenne sur 5 ans) | débit déversé + charge de pollution | débit déversé + charge de pollution ⁽¹⁾ |
| TP | < 120 | néant | néant |
| TP | > 120 | durée de surverse | débit déversé + charge de pollution ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ Matériel à poste fixe (préleveur) obligatoire au-delà de 6 000 kg DBO₅/j (100 000 EH).

- évaluation de la conformité de la collecte en temps de pluie :
la note technique du 7 septembre 2015 donne des précisions sur l'évaluation de la conformité de la collecte en temps de pluie, celle-ci s'évalue :
 - par rapport à la directive ERU : conformité ERU si en moyenne sur 5 ans (non compris le déversoir point A2) :
 - rejet en temps de pluie < 5 % des volumes collectés,
 - ou
 - rejet en temps de pluie < 5 % des flux de pollution produits,
 - ou
 - nombre de jours de déversement < 20 jours par an (= 20 déversements significatifs par an),
 - par rapport au contexte local = conformité locale fonction des objectifs environnementaux et sanitaires locaux (baignade, conchylicultures, pêche à pied, ...),
 - par rapport au SDAGE : voir SDAGE Loire Bretagne.
- introduction des prescriptions relatives au suivi des **micropolluants** : campagnes de mesures sur les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées (article 18),
- prise en compte des coûts lors du choix des solutions techniques, le recours à la notion de «coût excessif» doit être justifié (article 4, 5, 6, 8, 9, 17 et 22).

4.4. SAGE VILAINE

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de collecter et de traiter les eaux usées de manière durable en limitant l'impact sur le milieu naturel.

On différencie deux types d'assainissement :

- l'assainissement collectif : ensemble composé d'une (ou plusieurs) station(s) d'épuration, d'un réseau de raccordement des habitations à cette station, et d'équipements annexes. Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif concerne un habitat plutôt concentré,
- l'assainissement non-collectif (ANC) ou individuel, désigne tout système d'assainissement des habitations non raccordées au réseau public (dispositif autonome d'assainissement des eaux usées). Il s'agit le plus souvent d'habitas dispersés.

Le SAGE du bassin de la Vilaine a été révisé en 2015-2015. Cette révision a été validée par l'arrêté préfectoral du 2 Juillet 2015.

Les orientations définies par le SAGE relatives à l'assainissement sont les suivantes :

- Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique,
- Gérer les boues des stations d'épuration,
- Limiter les rejets de l'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires.

Concernant l'assainissement des Collectivités locales, les principaux objectifs découlant de ces orientations sont les suivants :

- Disposition 111 : Prévoir des capacités de stockage des boues d'une autonomie de 10 mois en cas de valorisation agricole des boues dans des secteurs prioritaires « phosphore »,
- Disposition 124 : Définir des secteurs prioritaires « assainissement »,
- Disposition 125 : conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement,
- Disposition 126 : s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur dans les secteurs prioritaires « assainissement »,
- Disposition 127 : contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux
- Disposition 128 : Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie : En zone prioritaire, les réseaux EU des agglomérations supérieures à 2000 équivalents habitants ne doivent pas déverser pour des **pluies d'occurrence inférieure à 3 mois**,
- Disposition 129 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- Disposition 130 : Fiabiliser et sécuriser les postes de refoulement recevant une charge brute supérieure à 2000 équivalents habitants,
- Disposition 131 : Mettre en conformité l'assainissement non-collectif dans les territoires prioritaires (zones à enjeu sanitaire),
- Disposition 133 : Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires.

.....

4.5. Obligations En Matière De Zonage D'assainissement

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

4.6. ZONAGE ET CARTE COMMUNALE

Le zonage doit être **cohérent avec la Carte Communale**, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté une Carte Communale, le zonage d'assainissement doit être annexé à la Carte Communale lors de son élaboration.**

4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est donnée par l'Arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 22 juin 2007 (relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

4.7.2. SOL ET PARCELLE

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les points suivants, applicables à l'assainissement non collectif :

- la conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à en éviter la contamination, et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs...),
- l'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune,
- les équipements doivent être réalisés, entretenus et réhabilités selon les règles de l'art, de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement,
- les installations doivent être délimitées par une clôture,
- la totalité des eaux usées produites doivent être traitées ; les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales,
- les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices,
- en cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO₅, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214- 1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son «document d'incidence» les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.**

4.7.4. RISQUES DE POLLUTION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

4.7.5. MISE EN CONFORMITE

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• un an maximum en cas de vente,• quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. |
|--|

5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

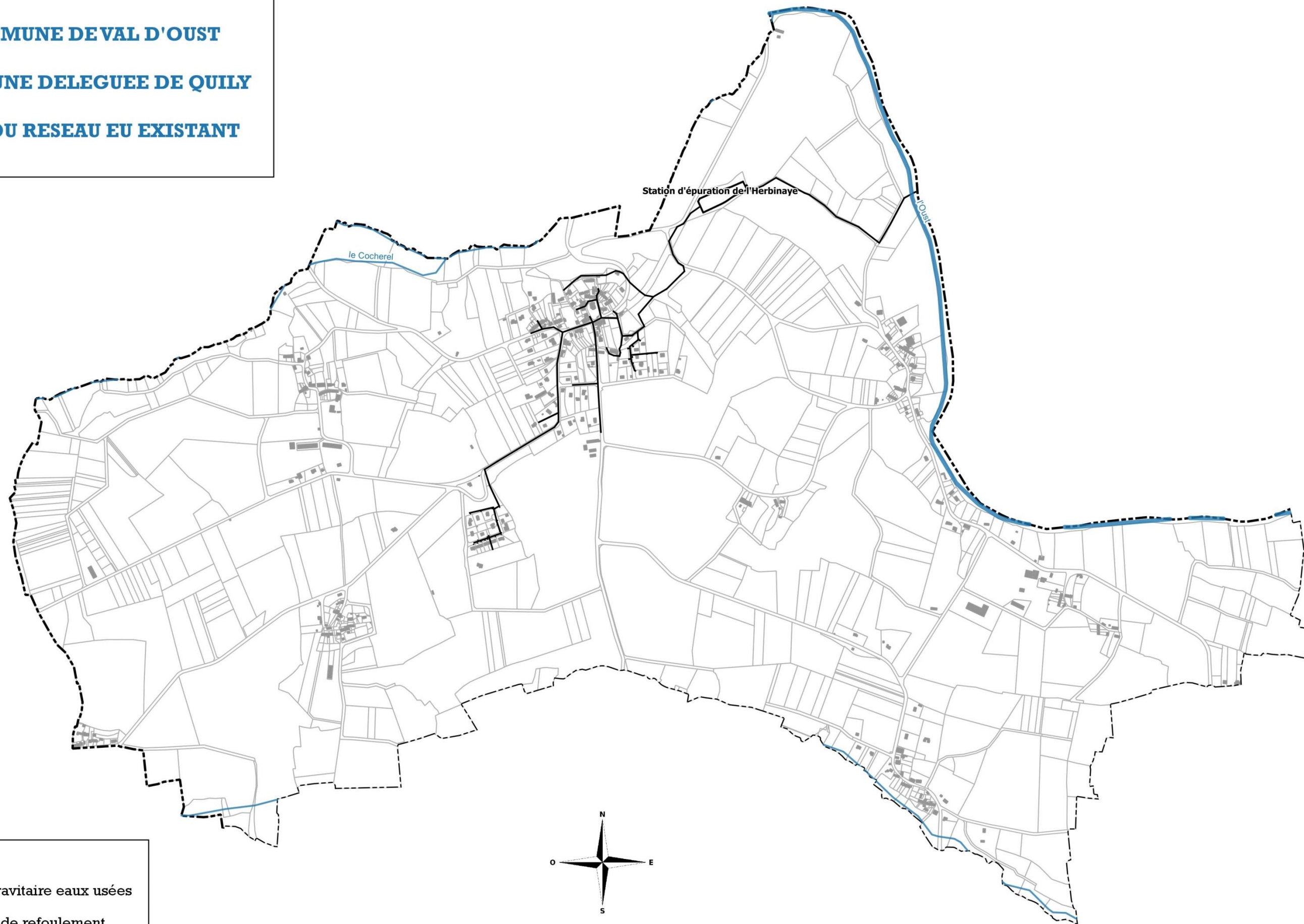
Les principales caractéristiques du réseau sont les suivantes :

- type : séparatif,
- linéaire réseau de collecte :
 - 3.14 km de collecteur gravitaire,
 - 0 km de refoulement.
- nombre de branchements : 98 abonnés au 31/12/2015,
- 0 postes de refoulement.

Le réseau, présenté en page suivante, dessert actuellement le Bourg et le hameau du Haut Quily. Les autres secteurs sont en assainissement non collectif.

SAUR est l'actuel délégataire du patrimoine eaux usées de QUILY. L'entreprise assure l'entretien et l'exploitation des réseaux, et de la station d'épuration.

COMMUNE DE VAL D'OUST
COMMUNE DELEGUEE DE QUILY
PLAN DU RESEAU EU EXISTANT



Légende :

- Réseau gravitaire eaux usées
- Conduite de refoulement
- Poste de refoulement
- Trop plein / Déversoir d'orage
- ☒ Bassin tampon

0 200 400 600 800 1000 m

Fig. 3. Réseaux d'assainissement de la Commune de QUILY

5.2. LA STATION D'EPURATION

5.2.1. HISTORIQUE DE LA STATION D'EPURATION

1999 : Mise en service, à la Herbinaye, d'un dispositif de dépollution de type lagunage aéré.

Capacité de traitement de la station : 17 kg DBO₅/j, soit **285 EH**

Filière : - 1 premier bassin de 2 280 m³,
 - 1 second bassin de 1 330 m³,
 - 1 troisième bassin de 1 010 m³,

5.2.2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

- Filière eau
 - Bassins de lagunage.
- Filière boues
 - Décantation des boues dans les bassins,
 - Curage des boues tous les deux ans,
 - Valorisation agronomique.

5.2.3. NORMES DE REJET

La norme de rejet des eaux traitées selon l'arrêté préfectoral est la suivante :

Tabl. 5 - NORMES DE REJETS DE LA STATION D'EPURATION

| NORME DE REJET | UNITES | VALEURS | RENDEMENT MINIMUM |
|------------------|-------------------|---------|-------------------|
| Débit moyen 24 h | m ³ /j | 45 | |
| Flux sur 24 h | | | |
| DBO ₅ | mg/l | 25 | > 85 % |
| DCO | mg/l | 125 | > 78 % |
| MES | mg/l | 150 | > 79 % |
| NK | mg/l | | > 72 % |
| NGL | mg/l | | |
| Pt | mg/l | | > 66 % |

5.2.4. EVALUATION DE LA POLLUTION THEORIQUE

A partir du nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement collectif et du nombre d'habitants par logements sur la commune de Quily.

98 abonnés sont raccordés à la station d'épuration. Sur la base de 2.4 habitants par logement on obtient une pollution théorique arrivant à la station de l'Herbinaye évaluée à **195 EH**.

Cela représente une charge en pointe d'environ 12 kg/DBO5 et un volume journalier de 20.5 m³/j.

Rappel : la capacité de traitement théorique de la station est évaluée à 285 EH.

5.2.5. RENDEMENT EPURATOIRE ET QUALITE DES EAUX TRAITES

La réglementation en vigueur pour ce type d'installation impose à minima la mise en œuvre d'un bilan de 24h une fois tous les 2 ans.

Les tableaux page suivante présente les résultats des différents bilans de 24h réalisé sur la station d'épuration de l'Herbinaye en 2013, 2014, 2015 et 2017:

STATION D'EPURATION de QUILY, *type lagunage aéré*

Capacité nominale théorique : 45 m³/j, 17.1 kg DBO₅/jour, soit 285 éq-habitants

Mise en service : 1999

MESURES SUR LES EAUX BRUTES

| Date | Pluviométrie | Volume m ³ /j | DBO5 | | DCO | | MES | | NTK | | Ptotal | |
|------------|--------------|-----------------------------|------|------|-------|------|------|------|-------|------|--------|------|
| | | | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j |
| 04/07/2013 | 0.1 | 17 | 190 | 3.2 | 500 | 8.5 | 130 | 2.2 | 105.0 | 1.8 | 10.3 | 0.18 |
| 20/02/2014 | 0.0 | 122 | 444 | 54.2 | 757 | 92.4 | 280 | 34.2 | 77.8 | 9.5 | 9.9 | 1.21 |
| 03/12/2015 | 0.0 | 13 | 430 | 5.6 | 1 388 | 18.0 | 390 | 5.1 | 88.8 | 1.2 | 10.1 | 0.13 |
| 11/05/2017 | 0.0 | 22 | 660 | 14.5 | 1 385 | 30.5 | 450 | 9.9 | 110.0 | 2.4 | 14.0 | 0.31 |

MESURES SUR LES EAUX TRAITEES

| Date | Pluviométrie | Volume m ³ /j | DBO5 | | DCO | | MES | | NTK | | Ptotal | |
|------------------------------|--------------|-----------------------------|------|------|-------|------|-------|------|------|------|--------|------|
| | | | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j | mg/l | kg/j |
| 04/07/13 | 0.1 | 17 | 15.0 | 0.3 | 116.0 | 2.0 | 11.0 | 0.2 | 23.3 | 0.4 | 5.6 | 0.10 |
| 20/02/14 | 0.0 | 122 | 14.0 | 1.7 | 90.0 | 11.0 | 56.0 | 6.8 | 2.8 | 0.3 | 4.2 | 0.51 |
| 03/12/15 | 0.0 | 13 | 28.0 | 0.4 | 121.0 | 1.6 | 130.0 | 1.7 | 41.9 | 0.5 | 9.2 | 0.12 |
| 11/05/17 | 0.0 | 22 | 22.0 | 0.5 | 133.0 | 2.9 | 68.0 | 1.5 | 39.0 | 0.9 | 11.0 | 0.24 |
| déclaration du 02/09/1999 | | | 25 | 2.56 | 125 | 5.65 | 150 | 6.60 | - | 1.20 | - | 0.40 |

RENDEMENTS EPURATOIRES

| Date | Pluviométrie | DBO5 | DCO | MES | NTK | Ptotal |
|-----------------------|--------------|-------|-------|-------|-------|--------|
| 04/07/13 | 0.1 | 92.1% | 76.8% | 91.5% | 77.8% | 45.6% |
| 20/02/14 | 0.0 | 96.8% | 88.1% | 80.0% | 96.4% | 57.6% |
| 03/12/15 | 0.0 | 93.5% | 91.3% | 66.7% | 52.8% | 8.9% |
| 11/05/17 | 0.0 | 96.7% | 90.4% | 84.9% | 64.5% | 21.4% |
| Objectif de rendement | | 85% | 78% | 79% | 72% | 66% |

Tabl. 6 - SYNTHÈSE DES BILANS DE POLLUTION RÉALISÉS EN ENTRÉE ET EN SORTIE DE LA STATION D'ÉPURATION

En 2013, bien que la qualité des eaux traitées soit conforme à la norme de rejet et aux performances attendues, les rendements épuratoires sont non conformes aux objectifs pour les paramètres DCO et Pt.

En 2014, la qualité des eaux traitées n'est pas conforme à la norme de rejet et aux performances attendues, notamment pour le flux sortant de Pt. Les rendements épuratoires de ce paramètre sont également non conformes aux objectifs de la norme.

En 2015, la qualité des eaux traitées n'est pas conforme à la norme de rejet et aux performances attendues, notamment pour la concentration en DBO₅. Les rendements épuratoires sont également non conformes aux objectifs de la norme de rejet en ce qui concerne les MES, le NTK et le Pt.

En 2017, la qualité des eaux traitées n'est pas non plus conforme à la norme de rejet et aux performances attendues. Pourtant, elle s'est globalement améliorée par rapport à 2015 puisque les concentrations mesurées en sortie de la station ont diminué à l'exception de la DCO qui dépasse le seuil autorisé. De même, le rendement de la station sur tous les paramètres a été amélioré.

Les faibles rendements de traitement pour les paramètres NTK et Pt peuvent s'expliquer, outre l'absence de traitement spécifique, par le faible rendement épuratoire d'une lagune sur ces paramètres et par la faible fréquence du curage des lagunes.

Il convient cependant de noter que le récépissé de déclaration de la station d'épuration du 02/09/1999 présente des normes de rejets plus strictes que la réglementation générale.

Au vu de la valeur aberrante du débit mesuré pour le bilan de 2014 (comparée à la capacité théorique de la station et aux mesures de débit des autres bilans), ce dernier n'est pas pris en compte pour la suite du rapport.

Pour les années 2013, 2014, 2015 et 2017, les analyses de 24 h menées dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration ont mis en avant la non-conformité de ses rejets par rapport aux normes imposées par le récépissé de déclaration. Cependant, ces bilans respectent la réglementation nationale, et les services de la Police de l'Eau font état d'une conformité du rejet de la station pour l'année 2014.

5.2.6. CHARGES DE POLLUTION TRAITEES PAR LA STATION D'EPURATION

Suite aux bilans de pollution réalisés sur la station, il apparaît que c'est en 2017 que les charges polluantes en entrée et sortie de station sont les plus importantes.

A partir de la valeur moyenne de la charge mesurée sur tous les paramètres (matière organique, matière en suspension et azote kjeldhal), la charge de pollution mesurée pour l'année 2017 est de **190 EH**.

Cette valeur est cohérente avec celle de la charge théorique de 195 EH, évaluée au chapitre 5.2.4.

Sur la base de cette charge théorique en pointe (2017) la réserve de capacité de traitement de la station est de 95 EH (67 % de charge).

5.3. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Deux types de structures de sols existent sur le territoire communal de QUILY :

- Sur le secteur du bourg, des sols métamorphiques (micaschistes)
- A l'ouest de la commune, des sols plutoniques (leucogranites)

En première approche, ces structures indiquent une aptitude à l'assainissement individuel relativement moyenne.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de 1998 a mis en évidence l'aptitude des sols à l'assainissement individuel sur 14 secteurs répartis sur l'intégralité de la commune.

Sur ces 14 secteurs, seul le secteur de la Ville Nayl possède une aptitude correcte par endroit, l'aptitude pour les autres secteurs variant de moyenne (6 secteurs) à médiocre (7 secteurs).

Ces résultats ont été obtenus grâce à la réalisation de 41 sondages pédologiques et de 9 tests de percolation.

COMMUNE DE QUILY

Tableau récapitulatif des aptitudes à l'épandage à faible profondeur

| CLASSE | TEXTURE | HYDROMORPHIE | PROFONDEUR | PERMEABILITE | l'épandage à faible |
|-------------------------------|-------------------|------------------|-------------------------|--------------|---------------------|
| Favorable - a - | Limoneux- sableux | Inexistante | Profond (>80cm) | > 30 mm/h | correct |
| Peu Favorable - b - | Argilo-limoneux | Traces vers 80cm | Moyenne (40-80cm) | 15 à 30 mm/h | moyenne |
| Défavorable - c - | Argileux | Dès 40 cm | Superficielle (<40cm) | <15 mm/h | médiocre |
| Très Défavorable - d - | Très argileux | Zone inondable | ulle(rochers affleurant | Nulle | quasi-nulle |
| La Ville Nayl | a à d | a à c | a | a et d | correcte à médiocre |
| Ecluse de Blond | a - b | a | b | c | médiocre |
| Le Courgan | b | b | b | c | médiocre |
| Les Faux | b - c | c | a | c | médiocre |
| Blago | b | c | a | c | médiocre |
| Chemin n° 103 | b | c | b | c | médiocre |
| Chemin n° 102 | a | a | b - c | a | moyenne |
| La Petite Bande | a | a | b - c | b - c | moyenne |
| Pouho | b - c | a | b - c | b - c | moyenne à médiocre |
| Treguguet | a | b | c | c | médiocre |
| Crénelet | a | a | b - c | a | moyenne |
| Latissement du Haut Quily | a | a | b - c | b | moyenne à médiocre |
| Les Chatelets | a - b | a | b | a | moyenne |
| Route de Plumelec | a - b | a | c - b | a | moyenne |

Fig. 4. Reconnaissances sur la typologie de l'habitat

| Numéro de sondage | Lieu-dit | Type de sol | Profondeur de la mesure (en cm) | Valeur de Ks (en mm/h) |
|-------------------|----------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| 1 | La ville Nayl | Limono-argileux | 60 | 225 |
| 2 | Pouho | Limono-argileux sur schiste | 40 | 4 |
| 3 | Pouho | Limono-argileux sur schiste | 60 | 25 |
| 4 | Blogo | Limono-argileux sur schiste | 60 | 10 |
| 5 | Chemin n°102 (Bourg) | Limoneux | 60 | 27 |
| 6 | Tréguguet | Limono-argileux sur arènes granitiques | 60 | 8 |
| 7 | Crénelet | Limoneux | 70 | 125 |
| 8 | Le Haut de Quily | Limoneux | 50 | 22 |
| 9 | Les Chatelets | Limoneux | 40 | 62 |

Fig. 5. Résultats des tests de percolation

Synthèse :

Les sols d'aptitude correcte sont représentés sur environ 10% de l'aire d'étude, à l'est du territoire.

Ce sont des sols profonds développés sur matériaux récents composés de limons. Ces terrains sont sains et filtrants.

Les sols dont l'aptitude est jugée moyenne occupent environ 40% des secteurs étudiés. Ils sont caractérisés par une profondeur moyenne sur un sous-sol granitique Ils sont pour la plupart situés à l'ouest du Bourg.

L'aptitude a été jugée médiocre pour 50% des terrains. Ils sont caractérisés par leur texture limono-argileuse et/ou leur faible profondeur. Ils sont pour la plupart situés à l'est du Bourg

La carte page suivante synthétise ces éléments.

LEGENDE

- Aptitude CORRECTE à l'épandage à faible profondeur:
Zones aux sols sains, sableux à limono-sableux,
suffisamment filtrants.
- Aptitude MOYENNE à l'épandage à faible profondeur:
Zones aux sols sains et moyennement filtrants.
(profondeur < 60 cm)
- Aptitude MEDIOCRE à l'épandage à faible profondeur:
Zones aux sols insuffisamment épureur, fréquemment
hydromorphes, ou trop peu profonds.
- Aptitude QUASI-NULLE à l'épandage à faible profondeur:
Zones aux sols superficiels (profondeur < 40 cm) sur roche
impermeable.
- Numéro de SONDAGE PEDOLOGIQUE
- Numéro de TEST DE PERCOLATION

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE QUILY

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CARTE D'APTITUDE DES SOLS
A L'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

| DATES | IND. | MODIFICATIONS | ETABLI | VERIFIE | APPROUVE |
|-------|------|---------------|--------|---------|----------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

| Echelle | N° d'affaire | N° du plan | Date |
|---------|--------------|------------|---------|
| 1/5000 | 533 | 1 | JUIN 98 |
| Phase | Lot | Ouvrage | Dessin |
| | | | |
| | | | |

SOGELERG SOGREAH
PRAUD INGENIERE
8 AVENUE DES THERAUIDIERES - BP 232
44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX - FRANCE
Tel. : 33 (0)2 40 94 95 96
Fax. : 33 (0)2 40 94 80 99

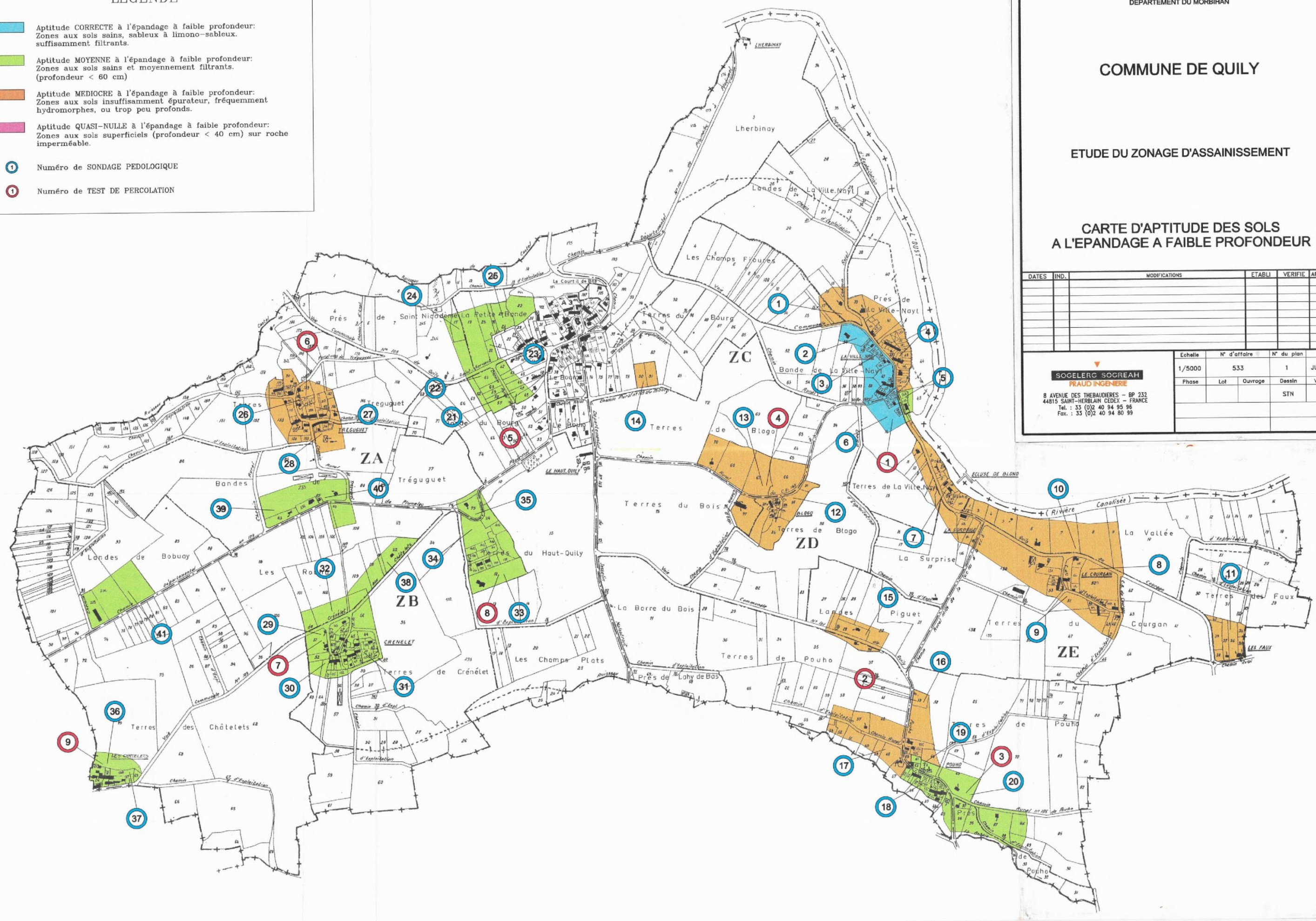


Fig. 6. Carte d'aptitude des sols à l'épandage

5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES ACTUEL

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été approuvé en conseil municipal par délibération du 3 décembre 2009.

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif les secteurs suivants :

- Le Bourg,
- et les secteurs périphériques, les Terres du Haut Quilly, le Courtil de Bas, lotissement le Haut de Quilly, Impasse des Châtaigniers, la Petite Bande, les Bandes du Bourg.

Les autres secteurs de la commune relèvent de l'assainissement non collectif, notamment les hameaux de :

- Tréguguet,
- Crénelet,
- La Ville Nayl,
- Le Courgan
- Pouho.

COMMUNE DE QUILY
PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES
 Révision 1

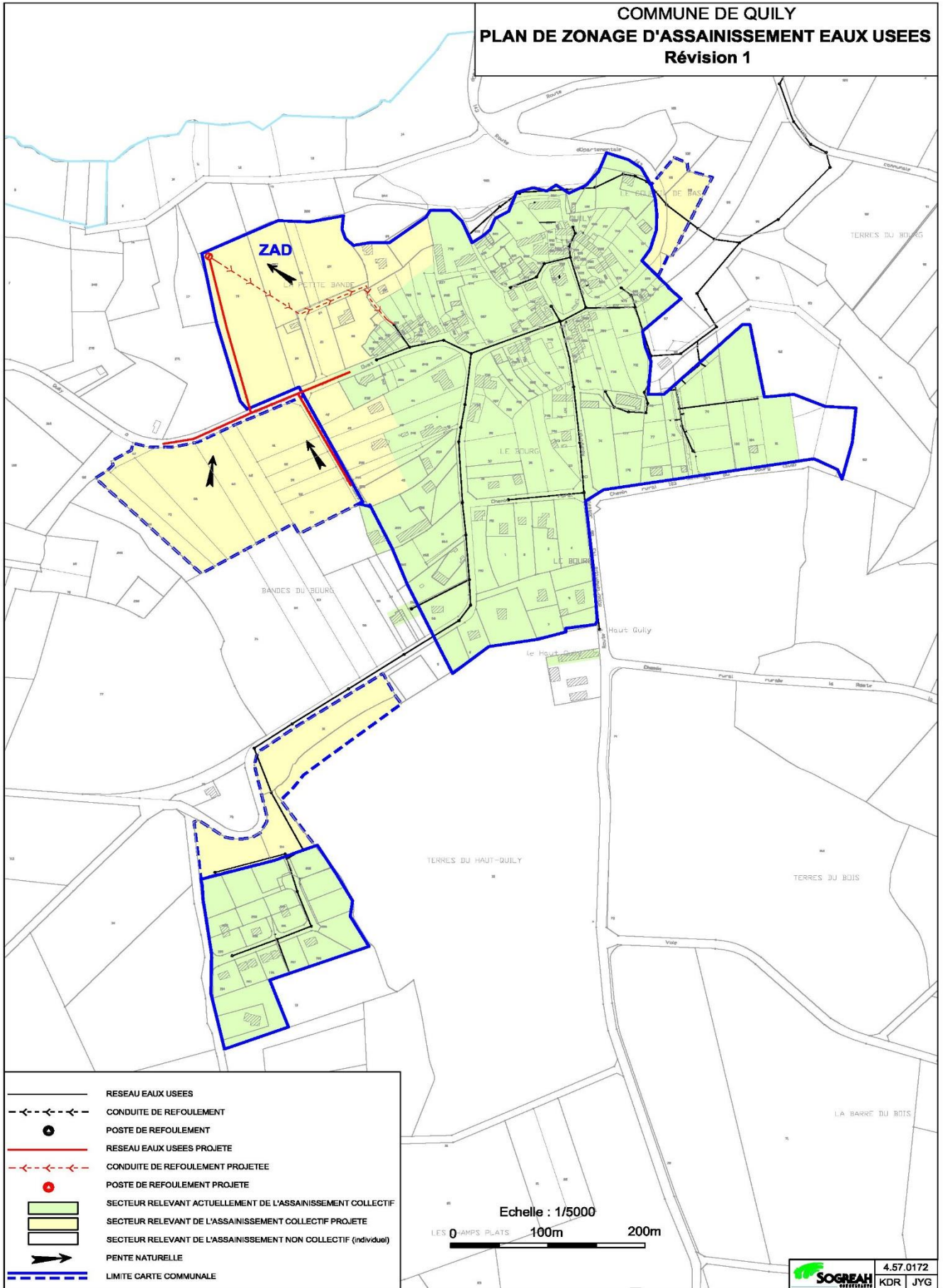


Fig. 7. Plan de zonage eaux usées actuellement en vigueur

6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'objectif de cette révision est de mettre en cohérence le plan de zonage EU avec la Carte Communale.

6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

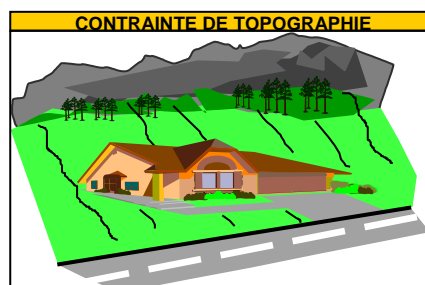
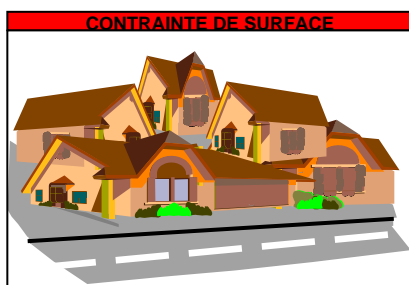
Dans le cas présent, les sols étudiés sont moyennement favorables à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante et/ou d'une perméabilité faible. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable drainés, du terre voire d'un épandage par tranchées filtrantes surdimensionnées.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La Commune de QUILY doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de QUILY** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



| Classes d'aptitude des sols | Contraintes du sol | Dispositif d'assainissement individuel préconisé |
|-----------------------------|---|---|
| Très favorable | Aucune | Epandage souterrain par tranchées d'infiltration |
| Favorable | Sols sains mais moyennement profonds | Filtre à sable vertical non drainé |
| Peu favorable | Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes | Filtre à sable à flux vertical drainé |
| Défavorable | Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher) | Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant |

6.2. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue d'échanges et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, la Commune de Quily a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont : le Bourg, le secteur de la Petite Bande, les Bandes du Bourg et le lotissement du Haut de Quily.
 - le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

- Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :
 - prolongement du périmètre relevant de l'assainissement collectif sur les futures zones d'urbanisation situées :
 - entre le Sud de l'Impasse des Artisans et le cimetière,
 - sur la partie haute des parcelles situées sur le secteur des Bandes du Bourg.
 - déclassement en zones d'assainissement non collectif des secteurs situés :
 - impasse des Artisans,
 - la Petite Bande
 - partie basse des Bandes du Bourg,
 - une partie des Terres du Haut Quily,
 - le Courtil de Bas.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 2) est présenté par le plan n° 4.51.3363 – 1 (Echelle 1/4 000ème) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la première et la deuxième révision.

7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION

Actuellement en moyenne annuelle la station d'épuration est sollicitée à 66 % en charge et 49 % en volume.

L'extension du territoire d'assainissement collectif et l'évolution de l'urbanisation sur le secteur d'ores et déjà raccordé au collectif va augmenter les charges et volumes à la station d'épuration

Le débit de pointe est calculé à partir du nombre d'équivalents habitants raccordés au réseau.

1 EH (équivalent habitant) rejette en moyenne 105 litres d'eaux usées et 60 g DBO₅ par jour. Le calcul du nombre d'équivalent habitant se fait grâce aux valeurs suivantes :

- 1 habitant = 0.833 EH (taux d'occupation de 2.4 habitants / logement pour les résidences principales et 3 habitants / logement pour les résidences secondaires),

7.1. EVOLUTION DE L'URBANISATION

Le rythme de l'urbanisation retenu dans la carte communale de QUILY est de 35 nouvelles constructions sur la période 2017-2027 (41 sur l'ensemble de la commune déléguée dont 6 sur le hameau de Pouho, non raccordé à la station d'épuration).

Ces nouvelles constructions représenteront une augmentation de la population raccordée à la station d'épuration d'environ 90 habitants soit 74 EH.

| | Logement Principal | Logement Secondaire | Total |
|-----------------------|--------------------|---------------------|-------|
| Taux d'occupation (%) | 77 | 23 | 100 |
| Logements | 27 | 8 | 35 |
| Habitants | 65 | 24 | 89 |
| EH | 54 | 20 | 74 |

7.2. RESERVE DE CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION

Comme précisé au chapitre 5.2.6 la réserve de capacité de la station d'épuration par rapport à 2017 est évaluée à 95 EH.

A un horizon 15 ans la charge collectée en pointe par le réseau eaux usées est estimée à environ 265 EH, la capacité résiduelle de traitement sera à horizon 15ans de 20 EH.

La station d'épuration présente donc une capacité adaptée aux projets de développement de la commune sur les 15 années à venir (raccordements de nouveaux secteurs et accroissement de la population).

Cependant, au vu de la qualité médiocre des eaux de rejet et de la faible capacité résiduelle de traitement à un horizon 15 ans, il semble judicieux d'envisager le raccordement des eaux usées de Quily sur une station d'épuration d'une commune voisine (avec une capacité de traitement en adéquation avec ces apports).

8. MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE EAUX USEES

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1.1. GENERALITES

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 3) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 4) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans la Carte Communale.

Cette révision du zonage fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif : *« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son cout serait excessif. »*

8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement. Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive),
- Le conseil municipal :

- arrête le plan de zonage d'assainissement Eaux Usées,
- décide de le soumettre à l'Autorité Environnementale dans la cadre d'un examen au cas par cas,
- et autorise le Maire à prendre l'arrêté de mise à enquête publique.
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction,
- Accusé de réception du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL,
- La DREAL par arrêté préfectoral, dispense ou non la commune de la réalisation d'une évaluation environnementale spécifique du plan de zonage d'assainissement EU. Elle peut cependant exiger que cette évaluation environnementale soit intégrée à celle de la Carte Communale (si en cours d'élaboration ou révision),
- Elaboration et diffusion du rapport de l'évaluation si procédure exigée,
- Enquête publique en parallèle de celle de la Carte Communale.

8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil municipal et annexé au document d'urbanisme, afin d'être opposable aux tiers.

8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La Commune de Val d'Oust exerce aujourd'hui la compétence assainissement eaux usées sur son territoire.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Maire de Val d'Oust**.

SAINT-HERBLAIN,
Mai 2018



DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

oOo

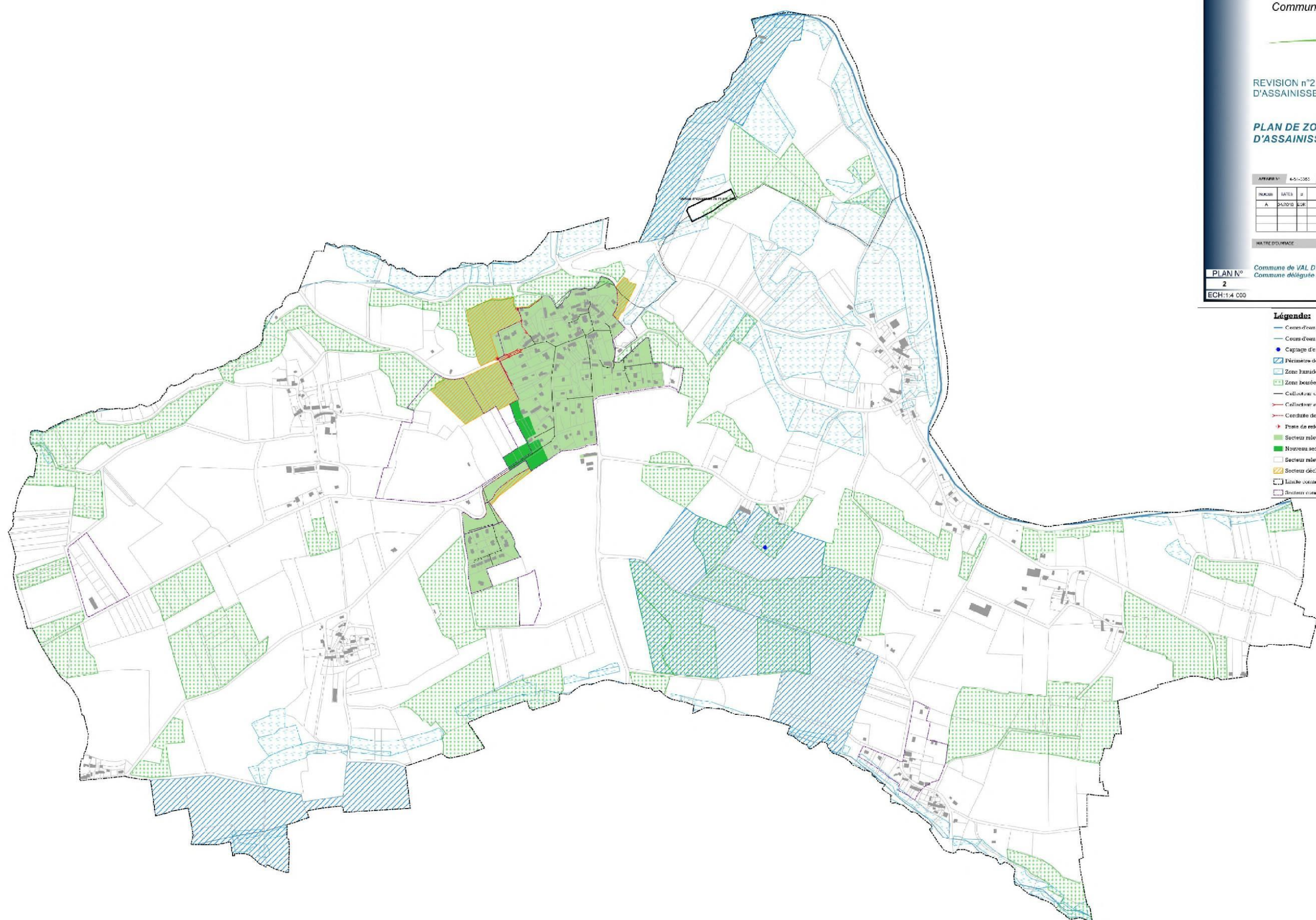
ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

REVISION N° 2

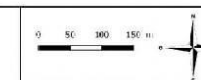
N° 4-51-3363 – 1 (Echelle 1/4 000)

| INDIC | DATES | LI | MODIFICATIONS |
|-------|---------|------|---|
| A | 05/2018 | 2018 | Modification des zones et raccords à l'assainissement collectif |
| | | | |
| | | | |



Légendes

- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Captage d'eau potable
- ▨ Périmètre de protection des captages d'eau potable
- ▨ Zone karstée
- ▨ Zone boisée
- Collecteurs eaux usées existants lors de la révision n°1 (2008)
- Collecteurs eaux usées projetés
- Conduite de refoulement projetée
- Poste de refoulement projeté
- ▨ Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif (zonage 2008)
- ▨ Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif (zonage 2018)
- ▨ Secteur relevant de l'assainissement non collectif (individuel)
- ▨ Secteur déclassé en zone d'assainissement non collectif
- ▨ Bande communale
- ▨ Secteur constructible (zone communale 2018)




AFFAIRE N° 4-51-3383 DATE 05/03/2018 DESSIN ESR VERIFIE TDS

| INDEXES | DATES | D | MODIFICATIONS |
|---------|---------|-----|--|
| A | 04/2018 | ESR | Modification des secteurs raccordés à l'assainissement collectif |
| B | 05/2018 | ESR | Modification des secteurs raccordés à l'assainissement collectif |

MAITRE D'OUVRAGE: MAITRE D'OEUVRE:

PLAN N°
2
ECH:1:4 000

Commune de VAL D'OUST,
Commune déléguée de QUILY



Légende:

- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Captage d'eau potable
- ▨ Périmètre de protection des captages d'eau potable
- ▨ Zone humide
- ▨ Zone boisée
- Collecteur eaux usées existant lors de la révision n°1 (2009)
- Collecteur eaux usées projeté
- Conduite de refoulement projetée
- ▲ Poste de refoulement projeté
- Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif (zonage 2009)
- Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif (zonage 2018)
- Secteur relevant de l'assainissement non collectif (individuel)
- ▨ Secteur déclassé en zone d'assainissement non collectif
- Limite communale
- ▨ Secteur constructible (carte communale 2018)
- ▨ Périmètre des secteurs relevant de l'assainissement collectif (zonage 2018)

